Maultrot
FRC 23529 pt. 1
Case FRC 22192

LETTRE

DE MONSIEUR M***

A MONSIEUR J***,

Sur un Ecrit intitulé : *Opinion de M. Camus, dans la séance du 31 Mai 1790, sur le plan de Constitution du Clergé, proposé par le Comité Ecclésiastique.*

A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

DE MONSIEUR M***

A MONSIEUR J***.

J'AI lu, Monsieur, l'opinion de M. Camus sur le plan de constitution du Clergé proposé par le Comité Ecclésiastique. Je pensois que c'étoit à l'Eglise, & non à l'Assemblée Nationale, à former la constitution du Clergé. J'étois à cet égard dans l'erreur.

L'opinion de M. Camus roule sur quatre chefs importans : la distribution des Evêchés & des Cures, l'élection à l'un & à l'autre de ces deux titres, & la suppression des appels à Rome. Vous voulez savoir mon avis sur les deux premiers articles. Comme je ne peux rien vous refuser, je vous exposerai ma façon de penser avec la sincérité dont je fais profession.

Je vous dirai d'abord que je vois dans l'ouvrage de M. Camus un homme d'esprit, très-instruit des matieres canoniques, à qui tous les

monumens de la discipline ecclésiastique sont très-connus. Ce n'est pas un homme qui parle en hésitant, d'un objet qui lui est étranger, & sur lequel on lui a suggéré quelques idées qui sont neuves pour lui. C'est ce qu'on remarque dans quelques écrits à-peu-près du même genre. Je n'en crois pas moins que sur les deux points qui vous intéressent, M. Camus soutient adroitement une très-mauvaise these, & qu'il y pose des principes fort dangereux.

L'Eglise, dans tous les temps, s'est conformée à la division civile du territoire pour la fixation des siéges épiscopaux & métropolitains. Donc l'Assemblée Nationale peut ériger & supprimer tant d'Evêchés qu'elle voudra. Voilà en deux mots tout le système de M. Camus.

J'observe, en passant, qu'il fait les Evêques successeurs des Apôtres, & les Curés successeurs des 72 Disciples. En cela, contre son intention, il fait grand tort aux Curés. Les fauteurs du despotisme épiscopal répétent continuellement que la mission donnée aux Disciples & aux Apôtres avant la Passion n'étoit que préparatoire & momentanée. La vraie mission, la mission évangélique, celle qui a fondé l'Eglise, n'a été donnée par Jesus-Christ qu'après sa résurrection. Elle l'a été aux seuls Apôtres,

& les Disciples n'y ont eu aucune part. Ils n'ont jamais été ordonnés Prêtres ; & depuis l'Ascension il n'est pas plus parlé d'eux, que s'ils n'avoient jamais existé.

On prévient tous ces mauvais raisonnemens en soutenant que les Curés succédent aux Apôtres, ainsi que les Evêques, quoiqu'avec moins de plénitude. Les prieres de l'Eglise y sont formelles. C'est ce qui a été assez clairement établi dans des ouvrages modernes. Mais je viens à la question.

« Jesus-Christ, après sa résurrection, confirme » à ceux qu'il laissoit après lui sur la terre, la » mission qu'il leur avoit donnée, & voici les » expressions dont il se sert : *Euntes in mundum* » *universum, prædicate Evangelium omni creaturæ.* Il n'y a pas dans cette mission de dis- » tinction de territoire, c'est dans tout le monde » que les Ministres de Jesus-Christ sont envoyés » pour prêcher à toute créature ».

Telle est la base fondamentale du système de M. Camus & de l'Assemblée Nationale. Jesus-Christ, en donnant la mission à ses Apôtres, n'a point distingué les territoires. Donc cette distinction n'est pas essentielle à la Religion. Avant d'examiner cette conséquence, voyons-en le développement.

« Il n'eſt donc pas de l'eſſence de la Reli-
» gion que les Diocèſes & les Paroiſſes ſoient
» diviſés, comme il eſt de l'eſſence de la Reli-
» gion qu'il y ait des Evêques & des Prêtres
» pour prêcher, baptiſer & remplir les autres
» fonctions de Miniſtres de Jeſus-Chriſt. Sans
» doute, le bon ordre, la police, devoient dé-
» terminer bientôt à diſtribuer les différens
» lieux entre les Paſteurs, à donner à chacun
» un territoire particulier, confié ſpécialement
» à ſes ſoins. Cette déciſion paroît établie dès
» le temps des Apôtres ».

Je fais ſur cela trois réflexions. 1°. Jeſus-Chriſt n'a pas envoyé Pierre prêcher dans une certaine province, ni André dans une autre. Peut-on inférer de-là qu'il n'ait pas preſcrit la diviſion des territoires? Nous ſavons que pendant quarante jours il s'eſt montré à ſes Apôtres, & leur a tracé le plan de ſon Egliſe : *Per dies quadraginta apparens eis, & loquens de regno Dei.* Dans quelqu'une de ces apparitions, il leur aura enjoint de ſe choiſir chacun un territoire le plutôt qu'il ſeroit poſſible, & de placer à l'avenir des Miniſtres dans des cantons diſtincts & ſéparés. On convient que les Apôtres eux-mêmes ont diviſé les territoires. Or les établiſſemens apoſtoliques ſont attribués

assez communément au Droit divin. On présume que les Apôtres avoient reçu ordre de faire ce qu'ils ont fait peu après l'Ascension.

2°. N'y auroit-il d'essentiel à l'Eglise que ce qui a été ordonné par Jesus-Christ ? Peut-on comme étranger à l'essence de la Religion ce qui auroit été prescrit par les Apôtres, qui n'en auroient pas reçu un ordre exprès ? L'essence d'une chose ne consiste pas seulement dans ce sans quoi elle ne peut subsister. Elle consiste également dans ce sans quoi elle ne peut subsister telle qu'elle doit être, selon sa nature, pour produire l'effet auquel elle est destinée. On reconnoît que le bon ordre & la police ont exigé sur-le-champ le partage des territoires. Il est essentiel à l'Eglise d'avoir un ordre & une police bien réglée ; sans cela elle ne rempliroit pas son but, qui est de conduire les hommes au salut.

3°. Qu'y gagneroit-on quand j'accorderois que la division des territoires n'a pas été faite par les Apôtres, & qu'elle a sa source dans les Canons ? Prétendroit-on que dans toutes les décisions des Conciles il n'y a rien qui soit essentiel à l'Eglise, pour remplir les vues de son Fondateur ; ou que la Puissance civile peut faire main-basse sur tout ce qui n'est pas absolument

eſſentiel à l'Egliſe, & qui lui ſeroit ſeulement d'une très-grande utilité ?

La diviſion des territoires paroît établie dès le temps des Apôtres. Mais comment l'eſt-elle ? Elle l'eſt, répond M. Camus, ſur le même pied que la diviſion civile, qui exiſtoit avant la prédication de l'Evangile. La preuve en eſt que S. Paul a laiſſé Tite en Crête pour établir des Prêtres dans les villes, *ut conſtituas per civitates Presbyteros*.

Vous auriez cru, Monſieur, que M Camus agiſſoit par conviction, en rendant le mot *Presbyteros* par celui de Prêtre. Point du-tout. Cette traduction ne favoriſeroit en rien ſon idée. Il a beſoin de ce texte pour établir que les Apôtres ſe ſont conformés à la diviſion impériale du territoire, & qu'ils ont placé des Evêques dans les ſeuls lieux qui, dans l'Empire, avoient titre de villes. « C'eſt uniquement pour » ſe conformer à l'uſage, qu'il a parlé de Prê» tres. Le mot *Presbyter* ſignifioit fréquemment » alors un Evêque. Il doit être pris ainſi dans » l'endroit dont il s'agit. Car S. Paul décrivant » enſuite les qualités de ceux qui doivent être » placés dans les villes, dit : *Oportet Epiſcopum ſine crimine eſſe* ».

Il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ſi par le

mot *Presbyteros* S. Paul a entendu les seuls Prêtres, ou s'il a eu en vue en même-temps les Evêques & les Prêtres. On sait qu'à la naissance de l'Eglise, les deux noms se donnoient indifféremment aux deux Ordres. Les Evêques étoient appelés Prêtres, & les Prêtres étoient nommés Evêques. Lorsque l'Apôtre dit un peu plus loin : *Oportet Episcopum sine crimine esse*, il comprend certainement les Prêtres sous le mot *Episcopum*. J'accorde, pour abréger, que S. Paul a recommandé à Tite d'établir des Evêques & des Prêtres. Cela est indifférent à la question dont il s'agit. Mais il a ordonné d'établir des Evêques *per civitates*, c'est-à-dire, dans les lieux auxquels la police de l'Empire donnoit le titre de ville. Donc il a voulu que pour l'établissement des Evêchés on se conformât aux loix Impériales. Tel est l'argument de M. Camus.

Il renferme un anachronisme, & fait remonter aux Apôtres un usage qui ne s'est établi que long-temps après leur mort. Il est certain que l'Empire étoit divisé en provinces, qui renfermoient plusieurs villes & bourgs. La ville la plus considérable avoit le titre de Métropole, & formoit la capitale de toute la province. L'Eglise a suivi cette division. Elle a placé les

siéges épiscopaux dans les villes, plutôt que dans les bourgs. Elle a confié la dignité & l'autorité métropolitaine à l'Evêque dont le siége étoit placé dans la Métropole civile. M. Camus suppose cet usage établi par les Apôtres. Il veut que S. Paul s'y soit conformé. Il se trompe manifestement, s'il est postérieur au temps apostolique, s'il doit sa naissance à une coutume qui s'est formée insensiblement depuis la mort des Apôtres. Or sur ce point de fait il ne peut pas y avoir de doute raisonnable.

Il est vrai que l'abbé Duguet, dans sa Dissertation 54, § I, attribue aux Apôtres l'érection des Métropoles. Les preuves qu'il en donne sont si foibles, qu'elles méritent à peine d'être discutées. Il ne faut pas faire de grands efforts pour les renverser.

S. Pierre adresse son Epître aux Juifs convertis, dans les provinces où ils avoient été dispersés : *Dispersionis Ponti, Galatiæ, Cappadociæ, Asiæ & Bythiniæ.* Il marque par-là les provinces comme elles étoient divisées dans l'Empire Romain. La Bythinie avoit pour Métropole civile la ville de Nicomédie. La province de Cappadoce a toujours eu pour Métropole Césarée ; celle de Galatie, Ancyre; celle de Pont, Amasée ; celle d'Asie, proprement

dite, Epheſe; & ces provinces avec leurs Métropoles ſont demeurées les mêmes dans l'état eccléſiaſtique.

Il peut être vrai que, depuis l'établiſſement des Métropoles eccléſiaſtiques, elles ont été fixées dans ces villes. Mais il faudroit prouver que, du temps de S. Pierre, l'Evêque de Nicomédie, celui de Céſarée, &c. étoient reconnus pour Métropolitains, & en exerçoient les droits. C'eſt ce que ne fait pas l'abbé Duguet.

S. Paul écrit aux Egliſes de Galatie, *Eccleſiis Galatiæ*, & par conſéquent il les unit dans une même province eccléſiaſtique, ſous Ancyre leur Métropole. Il en parle auſſi comme faiſant un corps à part dans la premiere aux Corinthiens : *De collectis quæ fiunt in ſanctos, ſicut ordinavi Eccleſiis Galatiæ, ita & vos facite.* Et c'eſt pour cela que le Pape Jules, dans l'Epître aux Orientaux, parle d'Ancyre, dont Marcel étoit Evêque, comme d'une ancienne Métropole & d'une Egliſe apoſtolique : *Nec vulgares Eccleſiæ quæ vexabantur, ſed quas ipſi Apoſtoli per ſe gubernarunt.*

Rien de moins probant. Qu'on écrivît actuellement une lettre aux Egliſes de Normandie, qui pourroit en conclure que les ſix Evêchés que la province renferme ne ſont qu'un

corps ſous la préſidence de l'Archevêque de Rouen, qui eſt Métropolitain ?

« S. Paul, dans l'Epître aux Romains, parle » des Egliſes de Macédoine & d'Achaïe, com- » me faiſant deux provinces particulieres dans » l'Ordre eccléſiaſtique, auſſi-bien que dans » l'Empire : *Nunc proficiſcar in Jeruſalem mi-* » *niſtrare ſanctis. Probaverunt enim Macedonia* » *& Achaia, collationem aliquam facere in pau-* » *peres Sanctorum qui ſunt in Jeruſalem.* Il ne » faut pas douter que Theſſalonique & Corin- » the ne fuſſent les Métropoles de ces deux pro- » vinces eccléſiaſtiques ».

Si, dans le temps où la France étoit diviſée en province, quelqu'un avoit dit : le Duché & le Comté de Bourgogne ont réſolu d'envoyer des aumônes à Paris, auroit-on pu en inférer quelque choſe pour la diviſion eccléſiaſtique des deux provinces ? Auroit-on pu conclure de-là que Beſançon étoit la Métropole des Evêchés d'Autun, de Châlons-ſur-Saone, &c. On parle pour ſe faire entendre ; & quand deux provinces ſont diſtinguées dans l'Ordre civil, on les énonce comme diſtinguées l'une de l'autre. Il ne réſute rien delà ſur leur diviſion eccléſiaſtique.

S. Jean, qui adreſſe ſon Apocalypſe aux Evê-

ques & aux Egliſes d'Aſie, entend l'Aſie proconſulaire. Toutes les Egliſes qu'il nomme ſont de cette province, & le ſiége d'Epheſe étoit le premier, comme Epheſe étoit la premiere ville de cette province : *Mitte ſeptem Eccleſiis quæ ſunt in Aſia, Epheſo, & Smyrnæ, & Pergamo, & Thyatiræ, & Sardis, & Philadelphiæ & Laodiciæ.*

S. Jean, écrivant ſéparément aux Evêques des ſept Egliſes de l'Aſie proconſulaire, nomme Epheſe la premiere. Donc l'Evêque d'Epheſe étoit métropolitain de toute l'Aſie proconſulaire. Tel eſt l'argument de Duguet.

Il prétend que cela pourroit ſuffire pour établir que les Apôtres ont eu égard aux Métropoles civiles, & les ont regardées comme les maitreſſes de toute la province. Il va cependant en donner ſurabondamment des preuves plus déciſives.

« S. Paul, écrivant à l'Egliſe de Corinthe, » la regarde comme la Métropole de toute la » province, qui étoit l'Achaïe : *Paulus Apoſ-* » *tolus Jeſu-Chriſti, Eccleſiæ Dei quæ eſt Corin-* » *thi cum omnibus ſanctis qui ſunt in univerſa* » *Achaia.* Et je ne doute point qu'il ne faille » entendre dans le même ſens ces paroles qui » ſont dans la premiere Epître : *Eccleſiæ Dei*

» *quæ eſt Corinthi, cum omnibus qui invocant* » *nomen Domini noſtri Jeſu Chriſti, in omni* » *loco.* Car il eſt d'un côté très-certain que » les défauts que S. Paul reprend étoient par- » ticuliers à l'Egliſe de Corinthe, tels que ſont, » par exemple, le ſchiſme, l'indécence & la » bonne chere dans les Agapes, les procès » devant les Juges infideles, & la fauſſe indul- » gence à l'égard de l'inceſtueux. Et il eſt cer- » tain, d'un autre côté, qu'il joint quelques au- » tres Egliſes à celle de Corinthe, qui ſans » doute ne peuvent être que les Egliſes d'A- » chaïe. En effet, dans le 16 chapitre, il les » avertit de contribuer quelque choſe au ſou- » lagement des fideles de Jéruſalem ; & dans » l'Epître aux Romains, écrite la même année » de Corinthe même, il parle de ces contri- » butions, comme ayant été faites par toutes les » Egliſes de l'Achaïe ».

Des raiſonnemens ſi peu concluans prouvent ce que peut ſur un grand génie l'attachement à un ſyſtême. Qu'on écrive à l'Egliſe de Dieu qui eſt à Rouen, & à tous les fideles qui ſont en Normandie ; comment en induire que Rouen eſt la Métropole des Diocèſes de Bayeux, de Liſieux, d'Evreux, &c. ? Il en réſulte que l'Apôtre a eu en vue les fide-

les de toute la province, & c'eſt la ſeule conſéquence qu'on puiſſe en tirer. Que S. Paul ait relevé des abus particuliers à l'Egliſe de Corinthe, c'eſt une preuve qu'il lui adreſſoit ſa lettre. Il joint quelques autres Egliſes à celle de Corinthe, & ce ne peut être que les Egliſes d'Achaïe. J'en conviendrai ſi l'on veut. Mais de ce que l'Apôtre a parlé en même-temps à pluſieurs Egliſes d'une même province, il ne ſuit pas qu'elles fuſſent dans la dépendance de l'une d'entre elles.

« Theſſalonique étoit certainement la Mé» tropole de toute la Macédoine; & c'eſt pour » cela que S. Paul écrit à cette Egliſe pour » toute la province, comme il paroît évidem» ment par ce qu'il dit : *De caritate autem fra» ternitatis non neceſſe habemus ſcribere vobis....* » *Etenim illud facitis in omnes fratres in uni» verſa Macedonia.* Eſt-ce que les Theſſaloni» ciens étoient dans toute la Macédoine? Cela » ne ſe peut dire; mais c'eſt que Theſſalonique » étant la Métropole, c'étoit écrire à toute la » province que d'écrire aux Theſſaloniciens ».

Je rapporte, Monſieur, les propres termes de Duguet. Car ſans cela vous me ſoupçonneriez peut-être de lui en impoſer. Theſſalonique étoit la Métropole de toute la Macédoine,

Je ne le nierai pas. C'eſt pour cela que S. Paul écrit à cette Egliſe pour toute la province. Où eſt la preuve que S. Paul ait écrit à Theſſalonique pour toute la province? C'eſt qu'il loue les Theſſaloniciens de ce qu'ils répandoient leurs aumônes dans toute la Macédoine. Donc tous les Evêchés de Macédoine, s'il y en avoit quelques-uns, étoient ſous la Métropole de Theſſalonique.

Eſt-ce, demande Duguet, que les Theſſaloniciens étoient dans toute la Macédoine? Non certainement. Mais il ſuffit d'habiter une ville, pour répandre de-là ſes aumônes dans toute la province. Les habitans de Rouen ne ſont pas dans toute la Normandie; mais ils peuvent aſſiſter ceux d'Avranches, de Coutances, &c.

S. Paul a écrit à deux Egliſes que Duguet convient n'avoir pas été Métropoles : Coloſſes & Philippes. Il y trouve néanmoins la preuve de ſon ſyſtême. Vous ne la devineriez ſûrement pas.

Coloſſe, en Phrygie, avoit pour Métropole Laodicée. S. Paul veut, par cette raiſon, que la lettre qu'il écrit à l'Egliſe de Coloſſe ſoit communiquée à celle de Laodicée. Si l'argument eſt bon, les deux Evêques de Coloſſe & de Laodicée auront été réciproquement Métropolitains

tains & Suffragants l'un de l'autre en même-temps. Car Duguet n'a cité que la moitié du texte. *Salutate fratres, qui sunt Laodiciæ, & Nymphan, & quæ in domo ejus est Ecclesiam. Et cùm lecta fuerit apud vos Epistola hæc, facite ut & in Laodicensium Ecclesiâ legatur : & eam quæ Laodicensium est, vos legatis.*

Philippe étoit inférieure à Thessalonique, Métropole de la Macédoine. Aussi est-ce pour cela même que S. Paul adresse la lettre qu'il leur écrit, à tous les Evêques de la province.

On croit à peine ses propres yeux. S. Paul écrit : *Omnibus sanctis qui sunt Philippis cum Episcopis & Diaconibus.* Il n'écrit manifestement qu'à des personnes de Philippe : *Omnibus sanctis in Christo Jesu, qui sunt Philippis, cum Episcopis, & Diaconibus.* Duguet voit là une lettre écrite à tous les Evêques de la province. L'Apôtre écrit à tous les fideles de Philippe : *Omnibus sanctis in Christo Jesu, qui sunt Philippis.* Il écrit à l'Evêque, aux Prêtres & aux Diacres de Philippe.

On sait que le nom d'Evêque étoit alors commun aux deux premiers Ordres : *Omnibus Sanctis in Christo Jesu, qui sunt Philippis, cum Episcopis & Diaconibus.* C'est-là une lettre écrite à tous les Evêques de Macédoine.

Duguet veut voir encore, dans la lettre de S. Clément à l'Egliſe de Corinthe, des marques de cet uſage des Apôtres d'écrire à toute une province en écrivant à la Métropole. On lit en tête: *Dei Eccleſia quæ Romæ peregrinatur, Eccleſiæ Dei quæ Corinthi diverſatur, vocatis & ſanctificatis voluntate diviná, per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum. Gratia vobis & pax ab omnipotente Deo per Jeſum Chriſtum, in vobis ſingulis, & mutuo erga vos invicem multiplicetur.*

Duguet chicane ſur la propriété du mot grec rendu dans le latin par *Diverſatur*. Il prétend que ce mot déſigne la ville & le pays d'alentour, & par conſéquent toutes les villes d'Achaïe. Il n'eſt pas beſoin de ſavoir le Grec pour le réfuter. C'eſt une Egliſe qui écrit à l'autre. On ne dira pas que l'Egliſe de Dieu qui eſt à Rome, comprend toutes celles qui pouvoient être ſous ſa dépendance. On jugera de même de l'Egliſe de Dieu qui eſt à Corinthe. C'eſt la ſeule Egliſe de Rome qui écrit à la ſeule Egliſe de Corinthe. Les premieres phraſes de la lettre ſuffiſent pour établir cette reſtriction. Il y eſt parlé de la ſédition excitée à Corinthe : *Seditioni impiæ ac deteſtandæ, inter vos ortæ.* Cette ſédition étoit-elle commune

à toute l'Achaïe ? En parcourant la lettre, on trouveroit une foule de preuves qu'elle eſt adreſſée à la ſeule Egliſe de Corinthe. Mais c'eſt perdre le temps, que d'inſiſter ſur des raiſonnemens de ce genre.

Dupin a raiſonné bien plus ſolidement. M. Camus invoque ſa premiere diſſertation ſur l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Il y enſeigne expreſſément, § VI, que les Métropoles Eccléſiaſtiques n'ont été établies, ni par Jeſus-Chriſt, ni par les Apôtres. Il y réfute en détail toutes les raiſons de M. de Marca, qui attribuoit aux Apôtres l'inſtitution de ces Métropoles. Elles ſont à-peu-près les mêmes que celles de l'Abbé Duguet. Il ſeroit trop long d'entrer dans ce détail.

Dupin examine, § VII, quand, pourquoi & comment ont été établies les Métropoles. Il convient, & il eſt impoſſible de le nier, qu'elles ſont très-anciennes. L'Empire Romain étoit diviſé en provinces. Chaque province renfermoit pluſieurs villes, dont la principale avoit le titre de Métropole, & toutes les autres en dépendoient. Les habitans de la province ſe rendoient de toute part à cette Métropole, ou pour l'adminiſtration de la juſtice, ou pour le commerce, & pour toutes ſortes d'affaires. On

a établi un ordre ſemblable dans le gouvernement de l'Egliſe : *Simile aliquid in rebus eccleſiaſticis Chriſtiani fecere.* Lorſqu'il étoit queſtion d'ordonner ou de dépoſer un Evêque, ou d'appaiſer un différend qui s'étoit élevé, ou lorſqu'il falloit délibérer en commun ſur quelqu'objet, on n'avoit plus les Apôtres, qui pourvoyoient à ces beſoins. On s'eſt habitué à recourir à l'Evêque de la Métropole civile. De-là eſt venue ſon autorité ſur la confirmation ou la dépoſition des Evêques, ſur la convocation des Conciles, &c. Il eſt arrivé de-là que les Métropoles eccléſiaſtiques ont été conformées aux Métropoles civiles (1).

---

(1) Sive cùm ordinandus aut deponendus erat Epiſcopus ſive cum aliqua diviſio erat in Eccleſia, ſive cum in commune de rebus Eccleſiæ deliberandum erat, cum jam non amplius ſupereſſent Apoſtoli, per quos hæc antea componebantur, urbis Metropoleos Epiſcopum adire parfuit, idque paulatim per conſuetudinem invaluit, ac tota Eccleſiarum diſtributio, ad formam imperii facta eſt, urbeſque Metropoles, Metropoles quoque fuerunt Eccleſiæ, & illarum Epiſcopus ſuper univerſam provinciam poteſtatem habuit, tum ad ordinandos aut deponendos reliquos Epiſcopos, tum ad componenda Eccleſiarum diſſidia, tum ad convocandas Sy-

Dupin dit que les Métropoles n'ont pas eu d'autre origine que cet uſage confirmé enſuite par les Canons. Il en rapporte entr'autres preuves le ſixieme Canon du Concile de Nicée, qui, parlant des Métropolitains, fait entendre aſſez clairement que leur qualité n'eſt fondée que ſur la coutume.

Van Eſpen convient qu'il n'y a aucune preuve que les Métropoles aient été érigées par les Apôtres, & qu'on ne peut cependant douter de leur antiquité. Il les voit clairement marquées dans le Concile de Nicée, & n'en connoît point de preuves antérieures. Le Canon quatre attribue aux Métropolitains la confirmation de tout ce qui ſe fait dans la province. Le Canon VI ne reconnoît pas pour Evêque celui qui a été ordonné ſans le conſentement du Métropolitain. Le Canon VII, accordant à l'Evêque de Jéruſalem quelques prérogatives d'honneur, conſerve à l'Evêque de Céſarée la dignité de Métropolitain.

---

nodos, &c. Ita tamen ut ſine comprovincialium Epiſcoporum conſilio nihil faceret. (De antiquâ Eccleſiæ diſciplina Diſſertationes hiſtoricæ. Coloniæ Agrippinæ 1691, p. 19.)

On ne peut pas douter que les Métropoles eccléſiaſtiques n'aient été formées ſur le modele des Métropoles civiles. Il a d'abord été introduit par l'uſage, & enſuite confirmé par les Canons, que les Métropoles civiles ſeroient en même-temps Métropoles eccléſiaſtiques (1).

Le Canon IX du Concile d'Antioche, en 341,

---

(1) Tametſi non conſtet, Metropoliticam dignitatem ab Apoſtolis eſſe inſtitutam; vel utrum Apoſtoli aliquibus Eccleſiis à ſe fundatis, aut earum Epiſcopis quædam jura & privilegia in alias Eccleſias conceſſerint, eam tamen antiquiſſimam eſſe nemo inficiari poteſt..... Neque illud ambigi poteſt, quin Metropoles Eccleſiaſticæ ad normam Metropoleon Civilium formatæ fuerint; ſive conſuetudine primum introductum, ac poſtmodum Conciliorum decretis firmatum fuiſſe, ut Metropoles civiles ſimul eſſent Metropoles eccleſiaſticæ : ſeu ut Epiſcopus qui præeſſet civitati, quæ in diviſione Imperii eſſet totius provinciæ prima ſeu Metropolis, unde aliæ dependerent, etiam in Hierarchia Eccleſiaſtica eſſet Metropolitanus, cæteriſque Epiſcopis ejuſdem provinciæ præeſſet : imo tota Eccleſiarum diſtributio ad formam Imperii facta eſt; urbeſque Metropoles etiam Metropoles fuere Eccleſiaſticæ, atque earum Epiſcopus factus Metropolitanus; qui & ſenſim variis juribus & prærogativis in cæteras Eccleſias ejuſdem Provinciæ fuit donatus. (Jus Eccleſiaſticum univerſum part. 1, tit. 19, cap. 1, n. 1 & 5.)

rend la raiſon pour laquelle l'Egliſe a attaché la Métropole eccléſiaſtique à la Métropole civile : *Propter quod ad Metropolim omnes undique qui negotia videntur habere concurrant.*

On peut donc regarder comme certain, que les Métropoles n'ont été connues dans l'Egliſe, que long-temps après les Apôtres. Il eſt dès-là également certain que le verſet de S. Paul eſt mal interprété par M. Camus. Il prétend que l'Apôtre y fait alluſion à la partition civile, & qu'il a voulu fixer des Evêques dans les lieux qui étoient nommés Villes ; & un Métropolitain dans la Métropole Impériale. Cela eſt phyſiquement impoſſible, ſi, du temps des Apôtres, les Métropoles étoient inconnues, ſi elles ne ſont nées qu'un ſiecle ou deux après.

Indépendamment de cette démonſtration, pluſieurs autres réflexions écarteroient le ſens qu'on donne à S. Paul. Vous croyez, Monſieur, entendre un Apôtre. Vous vous trompez. C'eſt Ulpien ou Papinien, qui parle. Saint Paul, en ſe ſervant du mot *Civitates*, avoit dans l'eſprit les préciſions des Loix Romaines, & la différence très-ſubtile qu'elles mettent entre *Civitas*, *Urbs*, *Municipium*, &c.

Si dans le paſſage de l'Epître à Tite, ſaint Paul a entendu ſous le mot *Civitates* les ſeuls

lieux que l'Empire qualifioit de Villes ; il l'aura toujours employé dans le même ſens. Ainſi, quand dans la ſeconde Epître aux Corinthiens, parlant des dangers continuels qu'il couroit, il a dit : *Periculis in civitate, periculis in ſolitudine*, &c., il a entendu uniquement des périls auxquels il étoit expoſé dans les lieux qui étoient honorés du nom de Villes.

Ainſi, lorſqu'il raconte la maniere dont il s'eſt ſauvé de Damas, où l'Officier du Roi Arétas faiſoit la garde : *Præpoſitus Aretæ Regis cuſtodiebat civitatem*, il a voulu faire entendre que Damas étoit élevé à la dignité de ville ; ſans cela, il auroit rejetté le mot *Civitas*, & en auroit préféré un autre.

Ainſi, lorſqu'il a dit dans l'Epître aux Hébreux : *Non habemus hic manentem civitatem*, il a voulu nous faire entendre qu'il n'y avoit point ſur la terre d'habitation décorée du titre de ville, qui fût ſtable & permanente.

Comment eſt-il arrivé que l'Abbé Duguet ait négligé une preuve ſi triomphante ? Il avoit intérêt à ſuppléer par le nombre la foibleſſe de ſes raiſonnemens. Il n'a pas oſé ſe ſervir du paſſage de l'Epître à Tite, que je diſcute. M. de Marca en a fait uſage : *De Concordia Sacerdotii & Imperii, lib. VI, cap. I, n. 4.* Il

n'insiste pas sur ces deux mots, *per civitates.* Il se fonde uniquement sur ce que Tite a droit d'établir des Evêques. Donc il étoit Métropolitain. Dupin fait plusieurs réponses à cet argument (1).

Quelle regle ont donc suivi saint Paul & les autres Apôtres dans l'établissement des Evêchés? Je ne nie pas qu'ils ne les aient placés principalement dans les grandes villes. Ils ne

---

(1) Alteram propositionem probat Marca ex illo Pauli Ep. ad Tit. c. 1. *Reliqui te Cretæ ut constitutas Presbyteros. Ecce*, inquit Marca, *Metropolitani institutionem*, hæc est præcipua hujus scriptoris ratio, quæ tamen admodum levis est. Si quid enim valeat, probabit Apostolos Metropolitanos fuisse illarum omnium provinciarum in quibus Episcopos ordinabant : deinde libenter agnosco Titum toti insulæ præfuisse; sed inde inferri nequit Metropoliticam dignitatem ab Apostolis institutam fuisse, hoc enim privilegium erat Tito peculiare, nec ullo sedi aut urbi alligatum. Denique Presbyteros illos à Tito institutos Episcopos fuisse non omnino certum est : fortè unus erat in Creta Titus Episcopus, cæteri omnes Presbyteri tantum. Nec refert quod statim Presbyteros istos Episcopos dicat Paulus : nomen enim Episcopi tam potest convenire Presbytero curam animarum habenti, quam nomen Presbyteri Episcopo. (De antiquâ Ecclesiæ Disciplina, &c. p. 17.)

l'ont pas fait pour se conformer à la division impériale. Ils y ont été déterminés par le désir de faciliter le progrès de l'Evangile. Le bon sens seul les y auroit engagés.

« Le titre de Métropolitain, dit Thomassin, fut le premier qu'on ajouta à celui d'Evêque, pour désigner l'Evêque de la ville » qui étoit la Métropole, & la premiere de la » province, selon la disposition civile réglée » par les Empereurs : car la Métropole civile » fut aussi honorée d'une pareille primauté » dans la police ecclésiastique, à cause de la » plus grande facilité qu'il y avoit pour les » Evêques de la province de s'assembler & de » conférer souvent avec celui qui étoit comme » leur chef & supérieur ».

« Il est aussi extrêmement probable que les » Apôtres & les hommes Apostoliques commencerent à annoncer l'Evangile dans les » villes les plus célebres de l'Empire Romain, » & dans les capitales de chaque province : » c'étoit la gloire & l'avantage de l'Eglise, » d'attaquer & de renverser l'idolatrie dans les » lieux mêmes où elle régnoit plus insolemment : il n'étoit pas difficile après cela de » l'abattre dans les moindres places. La lumiere » de la vérité se répandoit facilement des vil-

» les capitales dans le reſte de chaque provin-
» ce. Ce fut ce qui porta ſaint Pierre à aller
» établir la prééminence de ſon trône dans
» les trois plus grandes villes du monde : Ro-
» me, Alexandrie & Antioche. S. Paul n'a-
» dreſſa ſes lettres, & par conſéquent n'avoit
» plus particuliérement donné ſes ſoins qu'aux
» villes les plus conſidérables de chaque pro-
» vince ou de tout l'Empire. Saint Jean, dans
» ſon Apocalypſe, ne s'adreſſe auſſi qu'à des
» villes importantes ; il fit lui-même ſon ſé-
» jour le plus ordinaire à Ephèſe, qui domi-
» noit ſur toute l'Aſie mineure ».

« Il réſulte de-là, continue Thomaſſin, que
» ſi les Métropoles civiles ſont devenues auſſi
» les Métropoles eccléſiaſtiques, c'eſt prin-
» cipalement parce que l'Egliſe de la ville Mé-
» tropole a été effectivement la mere & la fon-
» datrice de toutes les autres Egliſes de la pro-
» vince, de même que l'Egliſe Cathédrale de
» chaque cité a donné naiſſance à toutes les
» autres Egliſes des villages voiſins, & s'eſt
» acquis par-là un juſte titre d'une domination
» paternelle » (1).

(1) Diſcipline de l'Egliſe, tome I, part. 1, liv. 1, chap. III, n. 1.

» Les raiſons, dit l'Abbé Duguet, qu'eurent » les Apôtres de ſuivre la diſpoſition & l'or- » dre des provinces & des Métropoles de l'Em- » pire, furent la néceſſité & la commodité : » la néceſſité, car ils ne pouvoient pas faire » dépendre les villes d'un village, ou les moin- » dres des plus célebres, ni démembrer des » provinces dépendantes d'un même Tribunal » & d'un même Gouverneur : la commodité, » parce qu'en prêchant dans les Métropoles, » & en y établiſſant des Evêques, ils enſei- » gnoient & ils convertiſſoient preſque en un » moment toute la province, que le commer- » ce, les affaires, la juſtice, la curioſité lioient » étroitement avec elles. Ce fut ainſi que ſaint » Paul, dans deux années qu'il demeura à » Ephèſe, répandit l'Evangile dans toute l'A- » ſie, ſelon le témoignage des actes : *Hoc* » *factum eſt per biennium*, dit S. Luc, *ita ut* » *omnes qui habitabant in Aſia, audirent ver-* » *bum Domini Judæi atque Gentiles.* (Act. XIX, » v. 10.) Et quand le Saint-Eſprit ne l'auroit » pas dit, le ſeul témoignage de Démétrius, » ce fameux orfevre qui excita une ſi grande » ſédition contre ſaint Paul, ſeroit plus que » ſuffiſant : *Videtis & auditis*, dit-il à ceux de » ſa profeſſion, *quia non ſolùm Epheſi, ſed*

» *penè totius Asiæ, Paulus hic suadens, aver-*
» *tit multam turbam, dicens : Quoniam non sunt*
» *dii, qui manibus fiunt.* (Ibid. v. 26.)

» S. Chrysostôme a fait la même remar-
» que que nous : *Ad majores aguntur civita-*
» *tes* (*Apostoli*) *sermone inde quasi ex aliquo*
» *fonte ad vicinos emanaturo.* (Hom. 37 in
» cap. XXVII, act. tom. IX, pag. 280, n. 1.)

» On n'a qu'à parcourir les villes où saint
» Paul a prêché, & où il a fait un séjour con-
» sidérable, pour justifier cette réflexion de
» saint Chrysostôme. Il s'arrêta long-temps à
» Antioche, parce qu'elle étoit la Métropole
» de tout l'Orient. Saint Pierre y établit son
» Siége pour la même raison. Les deux Apô-
» tres vinrent à Rome, parce qu'elle étoit la
» maitresse du monde, & que c'étoit instruire
» tout l'Empire, que de prêcher l'Evangile
» aux Romains, comme le dit excellemment
» saint Léon : *Beatissimus Petrus, Princeps*
» *Apostolici ordinis ad arcem Romani destina-*
» *tur imperii, ut lux veritatis, quæ in omnium*
» *Gentium revelabatur salutem, efficacius se ab*
» *ipso capite per totum mundi corpus effunderet.*
» *Cujus autem nationis homines in hac tunc urbe*
» *non essent ? Aut quæ usquam gentes ignora-*
» *rent, quod Roma didicisset ?* Et c'est peut-

» être le ſens de cette parole de S. Paul : *Fides* » *veſtra annuntiatur in univerſo mundo* ».

Je ne crois pas, Monſieur, que vous ſoyez fort touché de la premiere raiſon que l'Abbé Duguet prête aux Apôtres, celle de la néceſſité. Ils ne pouvoient pas faire dépendre une ville d'un bourg, ni déranger les reſſorts. Ils n'avoient à cela aucun intérêt. S'ils euſſent cru que la foi ſe fût communiquée plus aiſément d'un petit village à toute la province, ils s'y ſeroient certainement fixés. Leur véritable, leur unique motif, la ſeule raiſon de préférence d'un lieu à l'autre, a été le progrès de l'Evangile. Ils l'ont prêché, & fait prêcher dans les lieux où ils ont eſpéré convertir un plus grand nombre d'hommes. On manque au reſpect dû à ſaint Paul, on lui fait une eſpece d'injure, en ſuppoſant qu'il s'eſt décidé par une autre conſidération.

M. Camus, ne doutant pas que ſaint Paul n'ait parlé d'Evêque en cet endroit, veut « qu'on » remarque attentivement les lieux où il fixe » l'établiſſement des perſonnes dont il parle. » C'eſt dans les villes, *per civitates*. Or, qui » conſtitue un lieu comme ville, plutôt que » comme bourg ou village ? certainement » c'eſt l'Etat politique & civil de ce lieu ;

» c'eſt de l'organiſation civile qu'il réſulte » qu'un lieu eſt une cité, *civitas* : l'autorité » ſpirituelle n'entre évidemment pour rien » dans cette opération ».

Sur cela eſt bâti un enthymême en forme. » L'état des villes, de leurs dépendances & » de leur territoire, eſt déterminé par la puiſ- » ſance civile ; donc quand l'Apôtre déclare » qu'on doit établir les Evêques dans les villes ; » il veut que l'on ſuive pour la diſtribution » des territoires entre les Paſteurs l'ordre » établi par la puiſſance civile ».

L'Etat des villes de leurs dépendances & de leur territoire eſt déterminé par la puiſſance civile. J'en conviens. *Donc quand l'Apôtre déclare qu'on doit établir les Evêques dans les villes, il veut que l'on ſuive, pour la diſtribution des territoires entre les Paſteurs, l'ordre établi par la puiſſance civile.*

La fauſſeté de la conſéquence ſaute aux yeux. L'Apôtre, en plaçant les Evêques dans les grandes villes, a conſulté uniquement, non une décoration, & une titre d'honneur qu'elle tenoit de la police de l'Empire ; mais le ſuccès de la prédication de l'Evangile qui devoit ſe répandre facilement des villes les plus grandes, les plus peuplées & les plus fréquentées ; dans les autres lieux moins conſidérables.

J'ajoute une derniere réflexion. Il s'agit de juſtifier l'Aſſemblée Nationale qui, directement & de ſa propre autorité, bouleverſe tous les Diocèſes, en change les limites, tranſporte les ſiéges, dérange les Métropoles, & ſupprime enfin plus de cinquante Evêchés. Pour cela on nous dit que S. Paul a chargé Tite d'établir des Evêques dans les villes. S. Paul & Tite étoient revêtus l'un & l'autre de la puiſſance eccléſiaſtique. Que M. Camus en conclue que cette puiſſance doit régler les Diocèſes & les Métropoles ſur la diſpoſition civile, l'argument ſera peut-être ſupportable. Qu'il en infere que l'autorité ſéculiere, changeant l'arrangement politique des provinces, peut elle-même, par ſa propre puiſſance établir un nouvel ordre dans tous les Siéges épiſcopaux & métropolitains; &, qui pis eſt, détruire plus du tiers des Evêchés d'un grand Royaume; le bon ſens le permet-il? L'Epître de S. Paul à Tite m'a occupé plus long-temps que ne méritoit le très-mauvais argument qu'on en tire. Je reprens la ſuite de l'opinion.

» L'Empire Romain étoit diviſé en pluſieurs » Provinces, dont chacune avoit ſa Métropole. » C'eſt exactement ſur le plan de cette di» viſion, que les Diocèſes ont été formés,

que

» que le territoire de ce que nous appelons » aujourd'hui *Evêchés & Archevêchés* a été » circonſcrit. Tous les monumens hiſtoriques » établiſſent ce fait.

Je le crois moi manifeſtement faux. J'avoue que les ſiéges épiſcopaux on été placés d'abord dans les principales villes ; & les ſiéges métropolitains, dans la Métropole de la province. L'Egliſe a profité d'un arrangement qu'elle a trouvé tout formé. Elle l'auroit établi elle-même, parce qu'il étoit utile au bien des ames & au ſuccès de la prédication. Je nie que l'enceinte de chaque ville ait formé néceſſairement celle du Diocèſe.

Suivant la police civile, chaque ville pouvoit avoir ſes fauxbourgs ; & ; ſi l'on veut, ce que nous appelons une banlieue ; ſa circonſcription étoit bornée là. Un village, un hameau placé à 100 toiſes, étoit étranger à la ville. Il n'étoit pas dans ſa dépendance. Il ne participoit pas à ſes priviléges. Comment veut-on que les bornes des Diocèſes aient été ſi reſſerrées ? Le ſiége épiſcopal étant fixé au milieu de la ville, ſes habitans étoient diocéſains, ainſi que ceux des fauxbourgs & de la banlieue. Mais entre les grandes villes où préſidoit un Evêque, il y avoit ſans doute

des villes d'un moindre rang, des bourgs & des villages. S'il plaiſoit à Dieu de convertir quelque habitant de ces lieux intermédiaires ; penſe-t-on qu'il fût entiérement deſtitué du ſecours d'un Evêque ? Croit-on que la charité Paſtorale ne lui auroit pas envoyé un Prêtre en cas de maladie, pour lui procurer tous les ſecours ſpirituels ? Il faudroit bien peu connoître l'eſprit de ces heureux temps. On avoue ſans peine que les Evêchés ont été placés d'abord dans les grandes villes ; & que les Métropoles civiles ſont devenues des Métropoles eccléſiaſtiques. L'Egliſe a accepté cette diſtribution qui lui a paru convenable. Donc chaque Diocèſe a été néceſſairement renfermé dans le détroit des dépendances de la ville. Cette conſéquence eſt tirée pour le beſoin de la cauſe.

» Il étoit tellement aſſuré, dit M. Camus, » que la qualité de Métropolitain, dans l'Ordre » eccléſiaſtique, dépendoit du fait que le ſiége » épiſcopal étoit établi dans une ville qui, » ſelon l'ordre civil, étoit au rang des Mé- » tropoles, que l'on voit dans l'Orient des » Evêques ambitieux du rang de Métropoli- » tain, s'adreſſer à l'Empereur pour faire » ériger leur ville en Métropole ; & par cela

» ſeul acquérir le droit de Métropolitains » dans l'Ordre eccléſiaſtique. Le Concile de » Calcédoine fut obligé de prévenir cet abus » par ſes Canons 12 & 17 ».

Que l'Egliſe ait voulu attacher les Métropoles eccléſiaſtiques aux Métropoles civiles, le fait n'eſt pas conteſté. Au Concile de Turin en 397, on a jugé une conteſtation entre les Evêques d'Arles & de Vienne, ſur la qualité de Métropolitain. Elle a été adjugée à celui des deux qui prouveroit que ſa ville avoit le rang de Métropole civile (1).

Il ſeroit cependant à ſouhaiter pour le bien de la paix, ajoute le Concile, que les Evêques priſſent un autre parti. Ce ſeroit que chacun d'eux exerçât l'autorité métropolitaine ſur les villes de la province les plus voiſines de ſon ſiége, ſans entreprendre ſur celles qui en ſont éloignées (2).

---

(1) Illud inter Epiſcopos urbium Arelatenſis & Viennenſis, qui de primatus apud nos honore certabant, à ſancta Synodo definitum eſt qui ex eis approbaverit ſuam civitatem eſt Metropolim, is totius provinciæ honorem primatus obtineat; & ipſe juxta Canonum præceptum ordinationum habeat poteſtatem. (Concil. Labbe, Tom. 11, col. 1156.)

(2) Certe ad pacis vinculum conſervandum, hoc

Ce Canon prouve manifeſtement que c'étoit très-librement que l'Egliſe avoit annéxe les Métropoles eccléſiaſtiques aux Métropoles civiles. Elles n'y étoient pas forcées malgré elles par les loix impériales. Elle avoit établi elle-même cette regle dans ſa police, parce qu'elle la jugeoit convenable & utile à la Religion. Elle s'en écartoit, ou pour le bien de la paix, ou par d'autres conſidérations. S'il avoit été abſolument néceſſaire que la Métropole eccléſiaſtique fût toujours la Métropole civile, le Concile ſe ſeroit borné à ſa premiere déciſion. Il ne lui auroit pas été libre de propoſer aux deux Evêques une eſpece de tranſaction, & de compoſition amiable.

Le premier Canon de ce Concile de Turin préſente encore la mêmeconſéquence, & elle eſt fort importante.

Procul, Evêque de Marſeille, ſe prétendoit

---

conſilio utiliore decretum eſt, ut ſi placet memoratarum urbium Epiſcopis, una quæque de his viciniores, ſibi intra provinciam vindicet civitates, atque eas Eccleſias viſitet, quas oppidis ſuis vicinas magis eſſe conſtiterit: ita ut memores unanimitatis atque concordiæ, non alter alterum longius ſibi uſurpando, quod eſt alii propius, inquietet. (ibid.)

Métropolitain de toute la ſeconde Narbonnoiſe ; & il y réclamoit en conſéquence l'ordination des Evêques. Il diſoit que toutes les Egliſes de la province avoient été de ſon Diocèſe, ou du-moins qu'il y avoit fait les ordinations. Les Evêques ſoutenoient le contraire, & prétendoient ne devoir pas être ſoumis à l'Evêque d'une autre province.

M. Camus auroit facilement vidé la querelle. Il n'y avoit qu'à examiner ſi Marſeille étoit ou n'étoit pas Métropole civile de la ſeconde Narbonnoiſe. Le Concile prend un autre parti pour entretenir l'union & la concorde. Reconnoiſſant que Marſeille n'eſt pas dans la ſeconde Narbonnoiſe, & par conſéquent ne peut pas en être Métropole civile ; il accorde cependant à Procul la dignité & l'autorité métropolitaine pendant ſa vie.

Rien ne prouve mieux la pleine liberté des Conciles dans la fixation des Métropoles eccléſiaſtiques.

Elle eſt encore bien établie par la lettre d'Innocent premier à Alexandre, Evêque d'Antioche. L'Empereur ayant diviſé une province, & y ayant établi deux Métropoles, y aura-t-il auſſi deux Evêques Métropolitains ? Telle étoit la queſtion du Prélat. Le Pape répond, que l'E-

gliſe ne doit point éprouver les changemens que cauſent dans l'Empire la mobilité des choſes humaines & des beſoins de l'Etat. Elle n'admet pas dans ſa police les dignités qui naiſſent de la diviſion des territoires, que l'Empereur peut faire pour l'intérêt public (1).

Obſervez, Monſieur, cette réponſe d'Innocent premier, mort en 417. Il ne conteſte pas que les Métropoles civiles ne ſoient en même-temps Métropoles eccléſiaſtiques. Mais pourquoi le ſont-elles ? C'eſt que l'Egliſe a jugé très-librement qu'il étoit de ſon intérêt d'attacher les dernieres aux premieres. Quelle eſt la preuve de cette détermination libre de ſa part ? C'eſt que l'Empereur changeant l'état des provinces, les diviſant, y créant deux Métropoles, tous ſes arrangemens ſont indifférens à l'Egliſe, dont

---

(1) Quod ſciscitaris utrum diviſis Imperiali judicio provinciis, ut duo Metropoles fiant, ſic duo Metropolitani Epiſcopi debeant nominari : non verè viſum eſt, ad mobilitatem neceſſitatum mundanarum Dei Eccleſiam commutari, honoresque aut diviſiones perpeti, quas pro ſuis cauſis faciendas duxerit imperator. Ergo ſecundùm priſtinum provinciarum morem, Metropolitanos Epiſcopos convenit nominari. (Concil. Labbe, tom. II, col. 1269.)

l'économie ne ſouffrira par-là aucune mutation. L'Empereur établit deux Métropoles dans une province qu'il juge à propos de partager. Il en eſt fort le maître, mais il n'y aura jamais qu'un ſeul Evêque Métropolitain dans cette province ainſi partagée, parce que l'intérêt de l'Egliſe & le bien des ames l'exigent ainſi. Non-ſeulement il n'y aura qu'un ſeul Evêque qui exerce l'autorité métropolitaine, mais, & je vous prie de le remarquer, il n'y en aura qu'un qui jouiſſe du rang, des honneurs, du titre purement honorifique de Métropolitain. La diviſion des territoires ayant une fin toute différente dans l'Etat & dans l'Egliſe, l'une eſt abſolument étrangere à l'autre.

Après cette obſervation, je viens au Concile de Calcédoine, aſſemblé en 451. C'eſt l'arme principale de M. Camus. Il a terminé deux différends qui s'étoient élevés entre des Evêques ſur la qualité de Métropolitain.

Dans la quatrieme action (1), Photius, Evêque de Tyr, a demandé qu'on lût la requête qu'il avoit préſentée à Marcien, & que l'Empereur avoit renvoyée au Concile. Il ſe plaignoit

(1) Concil. Labbe, tom. IV, col. 540, & ſeq.

de ce que ſon Egliſe, ayant toujours été Métropolitaine, Euſtathe, Evêque de Beryte, avoit obtenu de Théodoſe un reſcrit à l'aide duquel il uſurpoit une partie des droits de l'Egliſe de Tyr. Ce reſcrit portoit que Photius ſeroit tenu d'y ſouſcrire ſous peine de dépoſition. Il avoit donné ſa ſignature, contre laquelle il avoit en même-temps proteſté.

Euſtathe a demandé qu'on réglât préalablement ſi la queſtion ſeroit jugée ſuivant les loix, ou ſuivant les Canons. Les Commiſſaires de l'Empereur, qui aſſiſtoient au Concile, ont décidé qu'on n'auroit point d'égard aux lettres Impériales, mais aux conſtitutions canoniques : *Glorioſiſſimi Judices dixerunt : Sacratiſſimo Domino orbis placuit, non juxta ſacra litteras aut pragmaticos typos, res ſanctiſſimorum Epiſcoporum procedere, ſed juxta regulas à ſanctis Patribus latas.*

Ce réglement préalable ne vous paroît-il pas, Monſieur, bien ſingulier ? Le conciliez-vous facilement avec les principes de M. Camus ? Il veut que les Métropoles eccléſiaſtiques aient été dans la main des Empereurs, parce que leur ſort étoit uni à celui des Métropoles civiles, dont ils diſpoſoient. Cependant les Commiſſaires de Marcien prononcent que la

conteſtation ſur une Métropole eccléſiaſtique ne doit pas être vidée d'après les reſcrits impériaux, mais ſur les Canons. Ce réglement ne s'accorde pas mieux avec la conſultation de M. Faure, que vous avez ſi bien tournée en ridicule. Il enſeigne que la Puiſſance civile eſt ſouveraine dans tout ce qui n'eſt pas de foi, de précepte divin, de néceſſité de ſalut. Dès-là plus de Canons, plus de diſcipline. Les Députés de Marcien à Chalcédoine poſent cependant comme une maxime générale, que les queſtions qui concernent les Evêques doivent être jugées ſuivant les Canons. Ils ordonnent qu'on en faſſe, avant tout, la lecture : *Omni ceſſante è ſacris pragmaticis definitione, Canones de hoc capitulo editi legantur.*

Euſtathe tâchant d'écarter la lecture des Canons, les députés de l'Empereur demandent l'avis du Concile : *Dicat ſancta & univerſalis Synodus, utrum ei placeat, ex regulis Patrum hujus cauſæ quæſtionem examinari, an è ſacris pragmaticis, de quibus quid ſacro apici viſum ſit, jam omnibus apertum fecimus.* On s'attend à la réponſe : *Contra regulas nihil pragmaticum valebit. Regulæ Patrum teneant.*

Les députés Impériaux ont demandé au Concile ſi, en vertu d'une lettre impériale, un Evê-

que pouvoit uſurper les droits de ſon collégue : *An liceat ex ſacro pragmatico alienæ Eccleſiæ jura ab aliis Epiſcopis averti.* Les Evêques ont répondu : *Non licet hoc, eſt præter regulas.*

Sur cette réponſe affirmative du Concile, les Commiſſaires Impériaux ont demandé à l'Evêque de Tyr en quoi Euſtathe avoit entrepris ſur lui. Photius a nommé pluſieurs villes qui lui avoient été ſouſtraites. Il s'eſt plaint auſſi de ce que pluſieurs Evêques par lui ordonnés avoient été dégradés & réduits au rang de Prêtres. On a lu les Canons, & entr'autres le quatrieme du Concile de Nicée, qui veut que chaque province n'ait qu'un Métropolitain. Les Evêques ont demandé que cette regle fût obſervée exactement, nonobſtant les reſcrits impériaux : *Sancta Synodus dixit : unum juxta regulas ſanctorum Patrum, volumus eſſe Metropolitam, petimus ut regulæ ſanctorum Patrum teneant. Atticus, Epiſcopus Nicopolis, dixit : Trecentorum decem & octo Patrum regula unum vult Metropolitam in unaquaque provincia Epiſcopum eſſe ; & ſupplicamus, ut etiam nunc virtus regularum in omnia & in omnes provincias valeat : ceſſantibus omnibus pragmaticis, quæ ex concurſatione & ambitione fiunt, quæque everterunt ea quæ ſpiri-*

tualiter & ſecundùm Deum à ſanctis Patribus ſancita ſunt.

D'après le Canon de Nicée, & l'avis unanime du Concile, les Commiſſaires Impériaux ont décidé que Photius, Métropolitain de Tyr, auroit droit de faire les ordinations dans toutes les villes de la premiere Phénicie : *Juxta regulas trecentorum decem & octo ſanctorum Patrum, & juſtam ſententiam totius ſanctæ Synodi, Photius reverendiſſimus Epiſcopus Tyriorum Metropolis omnem poteſtatem ordinandi in univerſis civitatibus primæ Phœnices provinciæ habebit* : les lettres impériales obtenues par Euſthate ne lui donneront rien de plus qu'aux autres Evêques de la province : *Euſthatius verò reverendiſſimus Epiſcopus è ſacro pragmatico typo nihil amplius ſibi vindicet, quam reliqui Epiſcopi ejuſdem provinciæ.* Les Commiſſaires ayant demandé ſi le Concile approuvoit cette déciſion, il a répondu par acclamation : *Hoc juſtum judicium, hoc Dei judicium, hæc juſta ſententia.*

Les Commiſſaires ont demandé enſuite ce que penſoit le Concile des Evêques ordonnés par Photius, qu'Euſthate avoit réduits au rang de ſimples Prêtres. Il a répondu qu'ils devoient être rétablis dans la dignité épiſcopale, ayant été canoniquement ordonnés par leur Métro-

politain. Opinans ſur ce ſujet, les Evêques ont dit, que c'étoit une eſpece de ſacrilége de faire deſcendre un Evêque au rang de Prêtres ; que celui qui n'étoit pas digne d'être Evêque, n'étoit pas digne non-plus d'être Prêtre, &c.

Vous connoiſſez mieux que moi, Monſieur, ce trait d'hiſtoire. Il eſt bien propre à relever l'honneur des Prêtres, & à faire diſparoître cet intervalle immenſe que l'adulation met entre l'Epiſcopat & la Prêtriſe.

Après cette diſcuſſion, Cécrops, Evêque de Sébaſtopolis, a demandé l'abolition des reſcrits impériaux contraires aux Canons : *Ne poteſtas veſtra accuſationem & querimonias à quacumque perſona accipiat, & fatigetur, neve nos conteramur ; petimus ut ſine contradictione ceſſent ea pragmatica, quæ in detrimentum Canonum à quibuſdam facta ſunt in omni provincia : Canones autem per omnia teneant ſic enim & fides cuſtoditur, & unaquæque Eccleſia tutum ſtatum habebit : ac ne liceat aliquos præter Canones ordinare.*

Les Commiſſaires Impériaux auroient dû être choqués de cette demande, comme mettant des bornes au pouvoir de l'Empereur. Ils ont été autrement affectés. Ils ont demandé ſi tout le Concile applaudiſſoit à la réquiſition de Cécrops, & on devine aiſément ce qui a été ré-

pondu : *Si tota ſanctiſſima Synodus conſentit petitioni Cecropii reverendiſſimi Epiſcopi, doceat. Sancta Synodus acclamavit : omnes eadem dicimus. Univerſa pragmatica ceſſabunt, regulæ teneant & hoc à vobis fiat.*

D'après ce vœu unanime des Peres, les Commiſſaires Impériaux ont prononcé comme une regle générale, que les Canons ſeroient obſervés dans toutes les provinces. Ils en ont été remerciés par des applaudiſſemens géminés : *Ex ſententia ſanctæ Synodi, in aliis quoque omnibus provinciis regulæ teneant. Sancta Synodus acclamavit, multos annos Imperatoris, &c. hoc juſtum judicium : juſti juſtè judicarunt.*

Vous me prévenez ſûrement, Monſieur, ſur une réflexion qui ſort de ce récit. On cherche à nous perſuader que les Conciles n'avoient aucune liberté ſur la fixation des Métropoles eccléſiaſtiques. Elles étoient attachées malgré eux aux Métropoles impériales. C'étoit une loi irréfragable. Ce n'étoit pas les Canons qu'il falloit conſulter ſur ce point ; c'étoient des reſcrits de l'Empereur. Il n'étoit pas permis de s'en écarter. Qu'on en juge par ce que je viens d'extraire de la quatrieme action du Concile.

Il faut obſerver que le reſcrit impérial eſt totalement effacé, & ne produit abſolument au-

cun effet. L'Evêque de Beryte eſt entiérement déchu de l'autorité de Métropolitain. Il n'en aura pas même le rang & le vain titre. Les Canons ſeroient violés s'il en prenoit la ſimple qualité, même ſans aucun pouvoir. Les ſaints Décrets font diſparoître entiérement le diplôme Impérial. Ils n'auront pas une victoire ſi complete dans l'action 13 du même Concile (1).

Eunomius dit avoir demandé à l'Empereur la conſervation des prérogatives de ſon Egliſe de Nicomédie, & que ſa requête a été renvoyée au Concile. C'étoit une démarche fort inutile, ſi la queſtion devoit être réglée malgré les Evêques, par l'annexe à la Métropole civile, qui avoit lieu de plein droit.

Anaſtaſe, Evêque de Nicée, eſt accuſé d'uſurper les droits de l'Evêque de Nicomédie. Il ſoutient que, ſans faire aucune innovation, il a ſuivi exactement les Canons & l'ancienne coutume.

Eunomius, ſommé par les Commiſſaires d'articuler ſes griefs en détail, a dit qu'Anaſtaſe lui avoit enlevé pluſieurs Egliſes; & qu'au mé-

(1) Ibid, Col. 708, & ſeq.

pris des Canons, il avoit excommunié les Clercs de l'Eglise de Basilinople qui étoient sous sa juridiction. Anastase a prétendu que Basilinople avoit toujours été sous Nicée, qu'elle en étoit une région, & que la Municipalité pouvoit en rendre témoignage : *Nam regio fuit ejus. Id curia novit; & dicat curia, sub quo fuit Basilinopolis, si non fuit regio Nicææ.* Comment prouvez-vous, ont demandé les Commissaires, que Basilinople est sous Nicée? Est-ce par les Canons, ou par une ancienne coutume.

Anastase a répondu que Basilinople avoit été sous Nicée, comme d'autres lieux qu'il a nommés y étoient encore actuellement. Un Empereur a érigé Basilinople en ville; ayant pris des Officiers à Nicée, il y a établi une Municipalité, & c'est l'état où elle est actuellement : *Imperator quidam fecit eam civitatem & sumens ex Nicæa curiales, ibi constituit; & consuetudo ex tunc hactenus observatur. Et si forte defuerit in Basilinopoli curialis, de Nicæa mittitur ibi, & rursus de Basilinopoli transfertur in Nicæam.* Après beaucoup de débats de part & d'autre, les Commissaires de l'Empereur ont requis la lecture des Canons, *Canones legantur.* On a lu un Canon du Concile de Nicée. Anastase a con-

ſenti à le prendre pour regle ; convenant qu'il n'avoit pas droit d'ordonner des Evêques, s'il n'étoit pas Métropolitain. Prouvez, lui ont dit les Commiſſaires, que vous avez cette qualité. Anaſtaſe a demandé qu'on lût la loi, c'eſt-à-dire, le Diplôme Impérial, qui donnoit à la ville de Nicée le titre de Métropole. Eunomius a requis qu'on lût un Diplôme poſtérieur, accordé à la ville de Nicomédie. L'Empereur y dit en propres termes, que, ſur les priviléges de la ville de Nicomédie, on gardera l'ancienne coutume. En accordant un titre d'honneur à la ville de Nicée, il n'a pas entendu nuire aux prérogatives de celle de Nicomédie. On augmente, au contraire, la dignité de cette derniere ville, en accordant le titre de Métropole à une autre ville qui n'eſt qu'au ſecond rang : *Circa privilegia civitatis veſtræ, quæ olim fuerint, priſca conſuetudo ſervabitur. Neque enim honoris adjectio Nicænorum civitatis jus veſtrum lædere poterit, cùm augeatur dignitas Nicomedienſium civitatis, quando illa quæ ſecundo loco eſt Metropolis nomine vocatur.*

Sur la lecture des deux Diplômes, les Commiſſaires ont parlé ainſi. Ils ne font mention ni l'un ni l'autre de l'Epiſcopat, c'eſt-à-dire, de la Métropole eccléſiaſtique. Ils ſont uniquement

quement relatifs au rang des villes Métropoles. Le reſcrit de Valentinien & Valens, qui accorde à la ville de Nicée le titre de Métropole, décide expreſſément que les autres villes ne doivent y rien perdre. La regle établie par les ſaints Peres veut qu'il n'y ait qu'un Métropolitain dans chaque province. Quel eſt ſur cela l'avis du Concile ? *Nullæ quidem ex his divinæ litteræ de Epiſcopatu loquuntur : utræque enim de honore referuntur Metropolitanarum urbium. Sacræ autem litteræ divinæ memoriæ Valentiniani & Valentis, quæ tunc Nicenæ civitati præbuerunt Metropoliticum jus, propriè præcipiunt ab aliis civitatibus nihil auferri : & regula ſanctorum Patrum de uno Metropolita in unaquaque provincia decrevit. Quid igitur hâc de re Concilio ſancto videtur ?*

Le Concile s'eſt déclaré en faveur des Canons. *Canones teneant, Canonibus ſatisfiat.* L'Evêque de Nicopolis a dit que, d'après les Canons, l'Evêque de Nicomédie avoit ſeul l'autorité métropolitaine. *Atticus, Epiſcopus Nicopolis, dixit : Regula ita præcipit, ut in unaquaque provincia Metropolitanus habeat poteſtatem, & ipſe conſtituat omnes qui in eâ provincia ſunt Epiſcopos : & hic eſt ſenſus regulæ. Nicomedienſis Epiſcopus, quoniam ab initio hæc Metropolis eſt,*

debet omnes Epiſcopos qui in eâdem provincia ſunt ordinare. Tout le Concile s'eſt joint à Atticus : *Hæc omnes volumus, hæc omnes ſuppliçamus, hæc ubique teneant, hæc omnibus placent.*

Les Evêques de la province du Pont ont ajouté par l'un d'entr'eux : Les Canons ne reconnoiſſent pour Métropolitain que celui qui a eu de tout temps cette qualité. Il eſt manifeſte que le droit de faire les ordinations appartient à l'Evêque de Nicomédie. Les commiſſaires de l'Empereur conviennent eux-mêmes que, par l'érection de Nicée en Métropole, il a voulu ſeulement donner à l'Evêque de cette ville un titre d'honneur. Cet Evêque a ſeulement par-là le pas ſur les autres de la province : *Canones unum ſciunt metropolitam antiquiorem ; & manifeſtum eſt quoniam quia leges etiam (ſicut perſpexit & veſtra magnificentia), nomine Metropolis ſolummodo honoraverunt Nicænum, & præponitur reliquis Epiſcopis provinciæ honore ſolummodo regulariter docuerunt*, s'eſt écrié le Concile. *Benè docuerunt, omnes hæc ipſa dicimus.*

C'eſt ce qui a formé la déciſion conçue en ces termes. L'Evêque de Nicomédie aura l'autorité de Métropolitain ſur les Egliſes de la province de Bythinie. L'Evêque de Nicée n'en

aura que le rang, étant d'ailleurs soumis à l'Evêque de Nicomédie, comme tous les autres Evêques de la province : *Autoritatem Metropolitani inter Ecclesias provinciæ Bythiniæ, Nicomediensis reverendissimus habebit Episcopus, Nicæno habente honorem Metropolitani tantummodo, subjacente autem ad exemplum aliorum Episcoporum provinciæ Nicomediensi, hoc enim visum est etiam sancto Concilio.*

Je crains, Monsieur, de vous avoir ennuyé par ce long extrait. Je peux vous assurer que je ne m'y suis pas amusé moi-même. Vous allez juger qu'il étoit indispensable pour entendre le douzieme Canon du Concile.

Je n'ai pas besoin de fixer votre attention sur la différence qui éclate entre la quatrieme action & la treizieme. Dans la quatrieme action, le rescrit de Théodose est regardé comme non avenu. L'Evêque de Beryte n'en tire absolument aucun avantage. Dans la treizieme action, l'Evêque de Nicée est un peu mieux traité. Le rescrit de Valentinien & Valens ne le rendra pas Métropolitain. Il en aura au moins le nom & les prérogatives honorifiques. Je viens au Canon 12 dans lequel M. Camus met toute sa confiance.

Le Concile est informé quequelques Evêques,

violant les Canons, ont eu recours à la puiſſance ſéculiere, & en ont obtenu des reſcrits qui partagent en deux une ſeule province. Il paroîtroit en réſulter qu'elle a deux Métropolitains. Le Concile défend aux Evêques de ſe conduire ainſi à l'avenir, à peine de dépoſition. Si l'Empereur accorde à quelque ville le titre de Métropole, l'Evêque de cette ville n'aura qu'un titre honorifique. Le véritable Métropolitain conſervera tous ſes droits (1).

Vous voyez, Monſieur, que le Concile ne fait-là autre choſe que transformer en Canon & en regle générale ce qu'il venoit de décider dans la diſpute particuliere des deux Evê-

---

(1) Pervenit ad nos quod quidam præter eccleſiaſtica ſtatuta facientes, convolarunt ad poteſtates, & per pragmaticam formam in duo unam provinciam diviſerunt : ita ut, ex hoc facto, duo Metropolitani eſſe videantur in una provincia : ſtatuit ergo ſancta Synodus de reliquo nihil ab Epiſcopis tale tentari ; alioquin, qui hoc admiſſus fuerit, amiſſione gradus proprii ſubjacebit. Quæcumque vero civitates litteris imperialibus Metropolitani nominis honore ſubnixæ ſunt, honore tantummodo perfruantur, & qui Eccleſiam ejus gubernat Epiſcopus. Salvis ſcilicet veræ Metropoli privilegiis ſuis. (Van Eſpen Opera, Tom. III, pag. 252. Concil. Labbe, Tom. IV. col 761.)

ques de Nicomédie & de Nicée. M. Camus dit cependant que *le principe, qui annexoit la qualité de Métropole eccléſiaſtique à toute Métropole civile, étoit ſi bien reconnu, que le Concile ne crut pas poſſible de le combattre directement.* On peut ſans riſque négliger ce propos.

Le Canon 17, ſuivant M. Camus, défend de troubler les Evêques dans l'exercice de leur juriſdiction ſur les paroiſſes à l'égard deſquelles ils pourront juſtifier d'une poſſeſſion trentenaire ; mais il y ajoute cette diſpoſition : à moins que l'Empereur ne faſſe quelque diſtribution nouvelle à l'égard des villes, auquel cas la diſtribution des paroiſſes eccléſiaſtiques ſuivra les diſtributions civiles & publiques (1).

Je crains que la traduction de ce Canon,

(1) Singularum Eccleſiarum ruſticas Parochias, vel poſſeſſiones manere inconcuſſas illis Epiſcopis, qui eas retinere noſcuntur, & maximè ſi per tricennium eas abque vi obtinentes ſub diſpenſatione rexerunt : quod ſi intra tricennium facta fuerit de his, vel fiat altercatio, licere eis, qui ſe læſos aſſerunt apud ſanctam Synodum provinciæ, de his movere certamen. Quod ſi quis à Metropolitano læditur, apud Primatem diœceſeos, aut apud Conſtantinopolitanam ſedem judicetur, ſicut ſuperius dictum eſt. Si qua verò civitas poteſtate imperiali novata eſt, aut ſi protinus innovetur, civiles diſ-

donnée par M. Camus, ne ſoit inexacte. Au milieu du cinquieme ſiecle, & long-temps depuis, on ne ſe ſervoit pas du mot *Parochia* pour déſigner les paroiſſes. Il ſignifioit le Diocèſe. J'avoue qu'il eſt difficile de lui donner ici ce ſens. S'il ne peut déſigner ni les paroiſſes, ni les Diocèſes, on ne peut donc l'entendre que des biens temporels & des poſſeſſions de l'Evêché, *ruſticas Parochias vel poſſeſſiones.*

Mais il eſt inutile de s'arrêter ſur ce point. M. Camus ſe ſert uniquement de la derniere phraſe. A moins qu'il ne ſuppoſe une contradiction formelle entre le douzieme & le dix-ſeptieme Canon, il doit convenir que les changemens faits par l'Empereur dans les différentes villes ſe bornent à un vain titre honorifique, & qu'ils ne dérangent rien dans la hiérarchie eccléſiaſtique.

Vous n'avez pas oublié d'ailleurs la derniere réflexion que je vous ai propoſée ſur l'Epître à Tite. J'accorde à M. Camus tout ce qu'il

---

poſitiones & publicas, eccleſiaſticarum quoque parochiarum ordines ſubſequantur. (Van-Eſpen. ibid. p. 255. Concil. Labbe, ibid. 764.)

prétend. Les Evêques, les Conciles étoient rigoureusement obligés à dresser les siéges épiscopaux & métropolitans sur la division politique des territoires. C'étoient toujours des Evêques & des Conciles qui agissoient, qui ordonnoient. Donc l'Assemblée Nationale, ayant partagé la France en 83 départemens, peut elle-même, en son nom, conformer tous les Diocèses à cette division en départemens, & détruire plus de cinquante siéges; & cela sans avoir entendu les Evêques, & malgré eux ?

Auriez-vous cru, Monsieur, qu'il subsistoit encore parmi nous des traces de cet asservissement prétendu de la police ecclésiastique à la police civile. La sagacité de M. Camus lui en découvre une très-marquée. Lorsque le Pape crée un Evêché, il commence par ériger en ville ou en cité le lieu où il a dessein de le fixer. Le Pape n'a certainement pas ce droit. Il n'appartient qu'à la puissance civile. Donc, dit M. Camus, puisqu'un Evêché ne peut être établi que dans un lieu susceptible du titre de cité; & que c'est à la puissance civile à régler l'ordre, le rang & la distribution des cités, « nous devons con-» clure que dans cette matiere l'Eglise ne » peut faire que suivre ce qui est établi par

» la puiſſance civile, ſoit pour le ſiége des » Evêchés, ſoit pour le ſiége des Métropo- » les, ſoit pour l'étendue du territoire des » Evêchés & des Métropoles ». Il eſt certain dans le fait, qu'à chaque création d'Evêché, le Pape commence par ériger en ville le lieu où le ſiége ſera placé. Il eſt certain dans le droit qu'il n'a pas pouvoir de le faire. La conſéquence n'en eſt pas mieux tirée.

Si le Pape érige en ville le ſiége de l'Evêché futur, c'eſt uniquement pour ſe conformer aux Canons, qui défendent de placer des Evêchés dans de petits lieux, & veulent qu'ils ne ſoient érigés que dans les villes où il y a un grand nombre d'habitans. C'eſt la diſpoſition textuelle du Concile de Sardique, Canon ſept (1). Le Concile de Laodicée ordonne auſſi, Canon 57, que dans les petits lieux on ne place point d'Evêques, mais ſeulement des

(1) Licentia danda non eſt ordinandi Epiſcopum aut in vico aliquo, aut in modica civitate, cui ſufficit unus Presbyter; quia non eſt neceſſe ibi Epiſcopum fieri, ne vileſcat nomen Epiſcopi & auctoritas. Non debent illi ex aliâ provinciâ invitati facere Epiſcopum, niſi aut in his civitatibus, quæ Epiſcopos habuerunt: aut ſi quæ talis aut tam populoſa eſt civitas quæ meretur habere Epiſcopum.

viſiteurs (1). C'eſt d'après ces anciens décrets ; & pour s'y conformer, que le Pape commence par ériger en ville le lieu auquel il deſtine un Evêque. C'eſt une momerie, c'eſt une entrepriſe ; j'en conviens. Il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt-là l'unique intention du Pape. Il n'y a pas le moindre rapport entre l'érection en ville faite par le Pontife Romain, & celle que prononçoient autrefois les Empereurs. Ils uſoient en cela d'une prérogative temporelle attachée à leur couronne. Le Pape annonce qu'il reſpecte les Canons, & qu'il ne crée pas un Evêché dans un petit bourg & dans un village.

Jugez, Monſieur, ſur ces deux textes, ſi la puiſſance civile diſpoſoit autrefois de l'érection des Evêchés. Elle n'étoit pas ſeulement conſultée pour leur établiſſement.

La poſſeſſion dans laquelle eſt le Pape d'ériger & de tranſporter des Evêchés forme un terrible argument contre le ſyſtême de

---

(1) Non oportet in villulis, vel agris, Epiſcopos conſtitui, ſed Viſitatores. Verumtamen jam pridem conſtituti, nihil faciant præter conſcientiam Epiſcopi civitatis.

M. Camus. Il y répond comme il peut. Il en fixe d'abord la naiſſance au huitieme ſiecle, à la publication des fauſſes Décrétales. En cela il a raiſon. Mais avant cette fâcheuſe époque, qui établiſſoit les Evêchés? C'étoit le Concile de la province, ou les Evêques particuliers. Les Princes ne s'en mêloient point. On ne demandoit pas même leur agrément. L'Egliſe en a donc toujours été en poſſeſſion depuis la naiſſance du Chriſtianiſme. Ce qu'on oppoſe, ce n'eſt pas la poſſeſſion du Pape par excluſion des Evêques, c'eſt la poſſeſſion de la Puiſſance eccléſiaſtique. Réguliérement elle devoit être exercée par les Conciles Provinciaux. Le Pape s'en eſt emparé par abus. Mais le Pape eſt toujours Puiſſance eccléſiaſtique, & par conſéquent le moyen ſubſiſte dans toute ſa force.

M. Camus dit en ſecond lieu, que ſi le Pape érige depuis ſi long-temps les Evêchés, c'eſt que la Nation n'a pas uſé de ſon droit. Elle ſort aujourd'hui de l'inaction. On n'a pas preſcrit contre elle. Il n'y a pas de preſcription contre le Droit public.

Ce raiſonnement eſt commode, & c'eſt à-peu-près tout ſon mérite. Celui à qui on oppoſe une poſſeſſion de mille ans, de dix-huit cens ans, en ſera quitte pour dire qu'il a né-

gligé ſon droit, & qu'il entend y rentrer; Une ſi longue négligence ſe préſume-t-elle ? Qu'on ait oublié, pendant dix-huit ſiecles, un droit évident & inconteſtable, il n'eſt pas facile de le faire croire. Quand on fait valoir la preſcription, on avoue qu'on avoit contre ſoi le titre. On ſoutient qu'il eſt vaincu & effacé par une poſſeſſion contraire. On compromettroit les droits de l'Egliſe, ſi on la défendoit ainſi. Elle a pour elle le titre, étayé d'une poſſeſſion auſſi ancienne qu'elle. Elle ne prétend pas avoir preſcrit contre la Nation. Elle lui oppoſe le titre & la poſſeſſion qui ſe réuniſſent pour l'exclure.

M. Camus ſe fait ainſi une autre objection, « C'eſt l'Egliſe, dit-on, qui confie à un Evêque l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle » ſur telle ou telle étendue de territoire : l'Egliſe ſeule peut lui ôter ce qu'elle lui a donné ; & l'Evêque qui viendroit exercer ſa juriſdiction ſur le territoire que l'Egliſe avoit » aſſigné à un autre Evêque, & qu'elle ne lui » avoit pas ôté, ſeroit un uſurpateur ».

Croiriez-vous, Monſieur, que ce raiſonnement porte ſur un fait faux ? Eh bien ! M. Camus nous dit, & du ton le plus affirmatif, qu'il eſt faux que l'Egliſe ait déterminé le

territoire des Diocèſes. Je vois bien, ajoute-t-il, que c'eſt le Pape qui limite & circonſcrit le Diocèſe de Blois en 1697 ; mais le Pape n'eſt pas l'Egliſe. Non, ſans doute, mais il eſt un de ſes Miniſtres. C'eſt donc un Miniſtre de l'Egliſe qui eſt en poſſeſſion de fixer le territoire des Evêchés. Dès-là, ce n'eſt pas la Nation, ni la Puiſſance civile.

Qu'on objecte à M. Camus que le Pape agit en cela au nom & par délégation de l'Egliſe ; il défie de montrer cette délégation dans un titre légitime émané de l'Egliſe.

Seroit-ce là une petite ruſe? On répond à une mauvaiſe objection, & on met à l'écart les bonnes. Nous ne prétendons, ni vous ni moi, que les Papes aient été délégués par l'Egliſe pour ériger les Evêchés. Elle condamne, au contraire, leur conduite, comme une entrepriſe ſur l'autorité des Evêques, & un renverſement de l'Ordre Hiérarchique. Inférer de-là que leur poſſeſſion eſt un abus qui ne prouve rien contre le droit qu'on accorde à la Nation, c'eſt un pur ſophiſme. L'abus ne conſiſte pas en ce que la Puiſſance ſpirituelle a entrepris par-là ſur la juriſdiction ſéculiere. Il conſiſte en ce que, dans l'intérieur de l'Egliſe, un de ſes Miniſtres a entrepris ſur les autres ;

en ce que ſon Chef viſible a uſurpé injuſtement les prérogatives épiſcopales. Que les limites des Diocèſes aient été fixées, ou canoniquement par le Concile de la province, ou abuſivement & tyranniquement par les Papes, il eſt toujours vrai que c'eſt l'autorité eccléſiaſtique qui a ſeul agi à l'excluſion du gouvernement civil.

« Je ſais, c'eſt toujours M. Camus qui parle, que les Papes ont déclaré que ce droit » leur appartenoit, mais il me ſemble que le » titre qu'on ſe fait à ſoi-même n'eſt pas valable. Je montre le titre vicieux de la poſſeſſion des Papes dans les Décrétales, reconnues fauſſes; & quand, remontant au-delà de cette malheureuſe époque des fauſſes Décrétales, je recherche quelle conduite » l'Egliſe a tenue, je vois qu'elle diſtribue les » Evêques ſelon la diſtribution civile des provinces; j'entends les Peres du Concile de » Calcédoine ordonner de ſuivre, pour la diſtribution eccléſiaſtique des provinces, les » diſpoſitions qui ſont faites par la Puiſſance » civile : je conclus que la conduite qui a » été tenue alors doit être tenue aujourd'hui; » qu'il appartient à la Nation de déſigner celles de ſes villes qui ſeront le chef-lieu d'un

» Diocèſe ; & que l'Égliſe ne pourra ni éta-
» blir, ni conſerver une diſtribution de pro-
» vince contraire à celle que la Puiſſance pu-
» blique aura établie ».

Concevez-vous, Monſieur, qu'un bon eſprit puiſſe inſiſter long-temps ſur des raiſonnemens auſſi miſérables ? Paſſez-moi l'expreſſion : elle n'eſt pas trop forte. C'eſt par abus que le Pape a érigé & circonſcrit les Evêchés au préjudice des Evêques. Donc tout ce qu'il a fait ne prouve rien contre la Puiſſance temporelle. Je ſuppoſe qu'il exiſte une diſpute entre le Pape & un Souverain ſur le droit de faire une certaine choſe. On oppoſe au Saint-Siége des actes émanés de la Puiſſance temporelle, qui établiſſent ſa poſſeſſion. Le Pape répond qu'ils ne prouvent rien contre lui, parce qu'ils ont été faits par entrepriſe ſur le Souverain légitime. Nous dirions que cela eſt indifférent. Ces actes faits par le Roi d'Eſpagne, ou par celui de Portugal, le ſont toujours par la Puiſſance ſéculiere. Nous nous trompons ; M. Camus juge la réponſe du Pape très-ſolide.

Il écarte, en deux mots, tout ce qui eſt poſtérieur aux fauſſes Décrétales, parce que ce ſont des entrepriſes des Papes. Remontant

plus haut ; il trouve le Concile de Calcédoine. « Il entend les Peres ordonner de ſuivre, » pour la diſpoſition eccléſiaſtique des provin- » ces, les diſpoſitions qui ſont faites par la » Puiſſance civile. Cette conduite tenue alors » doit l'être encore aujourd'hui. Il appartient » à la Nation de déſigner celles de ſes villes » qui ſeront le chef-lieu d'un Diocèſe. L'E- » gliſe ne pourra ni établir, ni conſerver une » diſtribution de province contraire à celle » que la Puiſſance publique aura établie ».

Quelque choſe que renferme le Concile de Calcédoine, M. Camus ne fait pas attention que c'eſt le Concile qui prononce, & non l'Empereur. Ce ſeul mot ſuffiroit. Que la regle établie au milieu du cinquieme ſiecle doive encore être ſuivie aujourd'hui, c'eſt ſur quoi il faut que je m'arrête un moment.

M. Camus croit, ou plutôt eſpere nous faire croire, que la regle établie par le Concile de Calcédoine a été ſuivie ſans interruption juſqu'à nos jours ; que les Métropoles eccléſiaſtiques ont toujours été annexées aux Métropoles civiles ; & que les nouvelles Métropoles créées par des Souverains, dans la diviſion des Provinces, ont toujours joui, au-moins, du titre & des honneurs de Métropole eccléſ-

ſiaſtique. On prouveroit difficilement que Juſtinien ait entendu déranger l'ordre de l'Egliſe, ſoit dans la réunion, ſoit dans la diviſion des provinces. En réuniſſant les deux provinces de Pont, il a grand ſoin de déclarer qu'il n'y aura rien de changé dans les Siéges épiſcopaux. Il laiſſe aux deux villes d'Amaſée & de Néocéſarée la qualité de Ville Métropole. Les Evêques de ces deux villes conſerveront le titre & le pouvoir de Métropolitains. Ils auront toujours, ſuivant l'uſage, l'ordination de ceux qui ſont ſous leurs Métropoles (1).

Le même Prince diviſant, peu-après, en quatre la province d'Arménie, déclare encore que c'eſt ſans aucune innovation, par rapport

---

(1) Omnes autem illæ tredecim urbes unius ſunt provinciæ, ut tamen neque alterutri in iis Metropoli (Amaſiæ ſcilicet & Neocæſareæ) Metropolis nomen detrahatur. Et Dei amantes earum Epiſcopi, Metropolitani quidem in hac urbe ; qui vero ſub Metropolitanis collocati ſunt, ab his qui Metropoles ſub cura ſua habent (ut hactenus in more fuit) ordinentur, nihil enim circa Sacerdotium illarum innovamus, cum multas ejuſmodi inſtitutiones inter Dei amantiſſimos Epiſcopos in una etiam provincia exiſtere, tam vetuſtum ſeculum quam quod per nos modo exornatur, noverit. (Novell. 28, cap. 2.)

aux

aux Evêchés & aux Métropoles. Les Evêques qui avoient le droit de Métropolitains, le conſerveront, & l'exerceront ſur ceux qui leur étoient aſſujétis (1).

Mais peu importe ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe Grecque depuis l'établiſſement de l'Empire d'Occident, il n'y a plus été queſtion de villes Métropoles; ou du-moins les Métropoles eccléſiaſtiques en ont été entiérement indépendantes. Elles ont toutes été érigées par les Papes, du conſentement des Princes, ſans que jamais aucun d'eux ait entrepris d'ériger des Evêchés ou des Métropoles, ou d'en changer la circonſcription. Pour le prouver, je laiſſerai parler Van-Eſpen.

Dans la ſuite des ſiecles, dit-il, les Métropoles eccléſiaſtiques ont été détachées des Métropoles civiles. L'érection à la dignité de Mé-

(1) Quæ vero ad Sacerdotia ſpectant, ea, (ut ſæpè diximus) volumus in priſtina manere forma, negotio ipſo neque circa jus Metropoliticum, neque circa ordinationes vel mutationem vel novationem ſuſcipiente : ſed priùs ordinatis nunc quoque ex ordinatione autoritatem obtinentibus, & prioribus item Metropolitanis in ſuo permanentibus ordine : ut quantum ad ipſa nihil penitus innovetur. (Novella 31, cap. 2.)

tropole civile n'a plus emporté la Métropole ecclésiastique. On n'a plus consulté dans l'établissement des Métropoles ecclésiastiques, que le bien & l'utilité de l'Eglise (1).

Depuis quelques siecles, continue Van-Espen, l'érection des Métropoles a été réservée au Pape, avec le consentement des Princes, & après avoir entendu les Suffragans & autres parties intéressées (2).

Van Espen prouve ensuite par plusieurs exemples, que les Princes n'ont pas entrepris d'ériger des Métropoles de leur chef.

En 832, Louis le Débonaire a fait ordonner Ansgaire, Archevêque de Hambourg, dans un Concile National, & il a obtenu pour lui

---

(1) Labentibus autem seculis Metropoles ecclesiasticæ paulatim à Metropoli civili disjungi cœperunt; neque urbium evectio ad Metropolim civilem secum traxit Metropolim ecclesiasticam; sed pro utilitate ac necessitate Ecclesiæ quædam Ecclesiæ quæ opportuniores videbantur, in Metropoles erectæ fuerunt. (Jus Ecclesiasticum universum, part. 1, tit. 19, cap. 1, n. 10.)

(2) Porro hæc Metropoleon institutio & erectio jam à seculis aliquot ad Romanum Pontificem devoluta fuit, ita tamen ut consensus Principis interveniat; nec non Suffraganei aliique interesse habentes audiantur. (Ibid. n. 1.)

du Pape le Pallium & les droits métropolitains, ainſi que le raconte un ancien Hiſtorien, dont il rapporte les termes (1).

Au même ſiecle, Jean VIII érigea en Métropole l'Egliſe d'Oviédo en Gallice, à la priere du Roi Alphonſe (2).

On trouve dans le Pere Labbe, (tom. IX, col. 247,) un Concile d'Oviédo en 873, qui eſt dit convoqué par ordre de Jean VIII, &

---

(1) Anno 832, Ludovicus Pius ordinari juſſit Anſgarium Amaburgenſem Archiepiſcopum in quadam Synodo Nationali, obtinuitque pro eo Pallium, & ordinaria Metropolitanorum jura à Pontifice, uti narrat Adamus Chronologiſta, lib. 1, cap. 17, his verbis: « Habito Sacerdotum generali Concilio, Pius Cæſar votum parentis impleri cupiens Amaburg civitatem Tranſalbianorum Metropolim ſtatuit, eique Cathedræ primum Archiepiſcopum ordinare fecit Anſgarium, &c. Roborante id Gregorio IV Apoſtolicâ autoritate, & pallii donatione. (Ibid. n. 12.)

(2) Eodem ſeculo Joannes Octavus Eccleſiam Ovetenſem in Gallecia in Metropolim erexit ad poſtulationem Regis Alphonſi : « Et Eccleſiæ Ovetenſi, ait, quam veſ» tro conſenſu & aſſidua petitione Metropolitanam conſ» tituimus, omnes vos ſubditos eſſe mandamus. Et con» cedimus etiam prædictæ ſedi, ea quæ Reges ſeu fide» les juſtè obtulerunt.... rata, firma & inconcuſſa ma» nere in perpetuum. » (Ibid.)

qui paroît avoir érigé le Siége d'Oviédo en Métropole.

En 969, Jean XIII, dans un Concile tenu à Rome, a érigé en Métropole l'Evêché de Benevent. Il ne reste de ce Concile que la lettre de ce Pape à Landolphe : *Beneventanensis & Sipontinæ Ecclesiæ, & modo per nostræ Apostolicæ autoritatis concessionem Archiepiscopo.* Le Pape dit dans sa lettre, que dans un Concile où étoit présent l'Empereur Otton, & à la priere du Prince de Benevent & de Capoue, il a érigé l'Eglise de Benevent en Métropole, & il accorde à Landolphe la permission d'user du Pallium à certains jours désignés (1).

Van-Espen ajoute que, suivant la discipline moderne, l'érection des Evêchés & des Métropoles est toujours faite par le Pape, du consentement; & presque toujours à la sollicitation des Souverains. C'est à la priere de Philippe II, Roi d'Espagne, que Paul IV a érigé en Flandre des Evêchés & des Archevêchés.

Le Pere Thomassin prouve, par une foule de faits, que depuis Pepin & Charlemagne,

---

(1) Concil. Labbe, Tom. IX, col. 1238.

toutes les Métropoles ont été érigées par les Papes. Mais il eſt ſi ſingulier, ſi extraordinaire de propoſer aujourd'hui le Concile de Calcédoine pour regle, ſur le point dont il s'agit, qu'on s'y arrêteroit inutilement plus longtemps. Il reſte à diſcuter quelques raiſonnemens de M. Camus.

Nous avons été bercés avec ce vieux Brocard, que l'Egliſe n'a point de territoire. En voici le ens ſuivant M. Camus : « Tout ce qui » regarde la diſpoſition des territoires eſt un » pur temporel qui ne regarde que la Puiſſance » civile. Il exiſte une ville qui eſt le chef-lieu » d'un territoire déterminé ; l'Egliſe doit y éta» blir un Evêque. La ville n'exiſte plus, ou » elle ne tient plus le même rang qu'elle te» noit ; elle n'eſt plus le chef-lieu d'une pro» vince, d'un département : il ne doit plus y » avoir d'Evêchés, & le territoire doit être diſ» tribué entre les Diocèſes voiſins ».

Sera-t-il dit que M. Camus abuſera de toutes les maximes pour les aſſervir à ſon ſyſtême ? Celle dont il s'agit, ainſi que la plupart des regles de droit, a un ſens vrai, & un ſens faux. M. Camus donne la préférence à celui-ci, parce qu'il en a beſoin.

Le royaume de France a un territoire ren-

fermé dans certaines limites; il eſt borné, d'un côté par la mer, & d'autres par les Etats voiſins. La Nation Françoiſe n'a de droits que dans ce territoire, dont elle a confié la direction au Roi, ſon mandataire & ſon délégué. Hors de ce territoire, la Nation & le Roi ſont abſolument ſans autorité. Ils n'ont pas droit de commander. On leur déſobéiroit impunément : *Extra territorium jus dicenti impune non paretur.*

Il en eſt autrement de l'Egliſe. Une de ſes propriétés eſt d'être catholique ou univerſelle. Elle n'a pas plus de droit ſur le royaume de France que ſur celui d'Eſpagne ou de Naples. Elle cherche à s'étendre par-tout pour le ſalut des hommes, pour les amener à la connoiſſance de Jeſus-Chriſt. Elle n'eſt concentrée dans aucun canton du monde. Il n'y en a aucun qui lui ſoit propre & particulier, à l'excluſion de tous les autres. Que les pays idolâtres ou hérétiques lui ouvrent leurs portes, elle y courra auſſi-tôt, pour y répandre la lumiere de l'Evangile. Elle y acquerra autant de droits qu'elle en a dans ceux où elle eſt établie depuis des ſiecles. Le culte catholique, admis dans un pays, n'étend ou ne reſſerre point ſon enceinte. Les Etats Proteſtans ont aujourd'hui la même éten-

due qu'ils avoient lorſqu'ils ont embraſſé le Luthéraniſme & le Calviniſme. Tel eſt le ſens vrai, & je crois le ſeul vrai, de cet Adage que l'Egliſe n'a point de territoire. En conclure qu'elle ne peut pas fixer les limites des Diocèſes & des Paroiſſes, c'eſt une conſéquence révoltante; mais elle eſt néceſſaire au ſoutien de l'opinion.

Ce qu'on appelle territoire, ce ne ſont pas des champs & des maiſons, mais les hommes qui y habitent. Dire que l'Egliſe n'a point de territoire, c'eſt dire qu'elle n'a point de ſujets; qu'il n'y a point d'hommes auxquels elle ait droit de commander, & qui ſoient tenus de lui obéir. Le territoire d'un bailliage eſt ſon reſſort. C'eſt une certaine circonſcription dans laquelle ſont renfermés les juſticiables du Tribunal, ceux dont il a droit de juger les procès. Dire qu'un bailliage n'a point de territoire, c'eſt dire qu'il n'a point de juſticiables; c'eſt dire qu'il n'eſt point bailliage. Il en eſt de même de l'Egliſe : prétendre qu'elle eſt ſans territoire, c'eſt lui enlever tous ſes ſujets, tous ceux ſur leſquels elle exerceroit ſon miniſtere. C'eſt par conſéquent l'anéantir.

Tout arrangement des territoires eſt, dit-on, un objet temporel qui ne regarde que la Puiſ-

ſance civile. Je prierois M. Camus de me définir exactement ce qu'il appelle objet temporel. Je ſuis aſſez ignorant pour ne pouvoir pas ranger dans cette claſſe ce qui tend directement, principalement, uniquement au ſalut des ames. Or il me ſemble évident que c'eſt la fin unique de la partition des Diocèſes & des Paroiſſes, ſans que l'Etat puiſſe en recevoir de dommage. Je ne vois donc pas comment on peut affirmer que tout partage de territoire eſt un objet temporel. De quoi ſe ſeront donc aviſé les Conciles, même dans les plus beaux jours de l'Egliſe, de défendre aux Evêques d'entreprendre ſur le Diocèſe de leurs voiſins ; & de le défendre ſous des peines ſpirituelles? Eſt-ce aux Conciles à veiller à l'exécution des loix civiles, & à lancer des anathêmes contre les infracteurs?

Le territoire étant pris pour les vignes, les champs, les maiſons, l'Egliſe, comme telle, n'y a ni propriété, ni uſufruit, ni autre droit quelconque. Pris pour une collection d'habitants, elle y a un droit indubitable. Le partage du territoire eſt autant ſpirituel que temporel. S'agit-il de former des provinces, des tribunaux, des généralités, &c. ; le partage des territoires ſera purement civil & profane. Il eſt

réſervé à la Puiſſance ſéculiere. Enviſage-t-on le ſalut des hommes, leur ſoumiſſion à certains Paſteurs chargés uniquement de les conduire au Ciel; la diviſion du territoire eſt alors purement ſpirituelle. On le conçoit d'autant mieux, que ce partage, dont l'objet eſt entiérement relatif à la vie future, ne déconcerte en rien les arrangemens de la Puiſſance temporelle. Les habitans du même Diocèſe ſeront de différentes provinces, ſoumis à différens tribunaux, &c. On ſe renferme donc dans un mauvais équivoque, ou plutôt on avance une propoſition fauſſe, quand on dit que l'Egliſe n'a point de territoire; & que tout partage de territoire appartient au gouvernement civil.

« Il exiſte, dit M. Camus, une ville qui » eſt le chef-lieu d'un territoire déterminé; l'E- » gliſe doit y établir un Evêque ».

J'accorde, pour abréger, qu'elle le doit; non pas à l'Empereur, mais à Jeſus-Chriſt, dont la gloire peut y être intéreſſée. Elle le doit, elle le fera, ſi elle croit pouvoir en eſpérer du progrès pour la Religion. Par-là elle n'obéira pas aux reſcrits civils. Elle ſuivra les ordres qui lui ont été donnés par ſon Fondateur, & l'amour dont elle brûle pour lui.

« La ville n'exiſte plus, ou elle ne tient plus

» le même rang qu'elle tenoit ; elle n'eſt plus » le chef-lieu d'une province, d'un départe- » ment ; il ne doit plus y avoir d'Evêché, & le » territoire doit être diſtribué entre les Diocè- » ſes voiſins ». Je le nie formellement. J'en ai autant le droit, que M. Camus celui de l'avancer. Que de ce lieu dégradé, qui a perdu le rang de ville, on puiſſe eſpérer, par la ſingularité des circonſtances, que la foi ſe répandra plus facilement dans les cantons voiſins, l'Egliſe ſe gardera bien d'en retirer le ſiége Epiſcopal. Elle l'y placeroit, au contraire, s'il n'y en avoit jamais eu. Les loix civiles ne ſont pas ſa bouſſole. Elle n'a d'autres regles que celles qu'elle tient de ſon Auteur.

Puiſqu'on fait tant de fonds ſur le Concile de Calcédoine, ſur le temps qui a précédé les fauſſes Décrétales ; que ne nous montre-t-on des diplômes impériaux, qui établiſſent formellement un ſiége épiſcopal dans une certaine ville, ou qui fixent l'enceinte d'un Diocèſe ? Juſqu'à la production de telles pieces, je ſuis autoriſé à mépriſer les allégations, & je ne crains pas qu'on en produiſe.

M. Camus eſt tellement prévenu qu'il ſe perce continuellement avec ſes propres armes, ſans s'en appercevoir. Dans les temps anciens, c'eſt

l'Egliſe, ſelon lui, qui parloit & agiſſoit. C'eſt elle qui érigeoit, qui circonſcrivoit les Evêchés, conformément à la diſtribution civile. Au contraire, c'eſt l'Aſſemblée Nationale, dont il eſt le champion, qui ordonne, qui prononce directement & par elle-même. Croiroit-il que ce fût la même choſe? Il faut encore écouter ſa réponſe à quelques objections.

Son ſyſtême tend à priver l'Evêque d'une partie des droits que l'Egliſe lui avoit donnés. Il tenoit d'elle la juriſdiction ſur un certain lieu qui étoit de ſon Diocèſe, & qu'on en retranche. Or comment la Puiſſance civile peut-elle ôter ce que l'Egliſe a donné?

Ce n'eſt là, ſelon M. Camus, qu'une pétition de principes. « On ſuppoſe ce qui eſt en » queſtion; ſavoir, que l'Egliſe ait donné ju» riſdiction ſur tels lieux, nommément & in» dividuellement. Il lui paroît évident, au con» traire, que la circonſcription du Diocèſe, » exiſtant par le fait de la diſtribution établie » par la Puiſſance civile, l'Egliſe, lorſqu'elle con» ſacre un Evêque, ne lui aſſigne pas pour » l'exercice de ſa juriſdiction tels lieux nom» mément, mais le total des lieux qui, ſelon » l'ancienne diſtribution civile, ont formé le » Diocèſe : diſtribution toujours ſuſceptible

» d'être changée par la puiſſance civile, parce » que c'eſt d'elle ſeule que, dans le principe, » elle a été l'ouvrage ».

Ainſi, lorſque le Pape expédie des bulles de l'Evêché d'Orléans, il donne peut-être un titre en l'air. Car, pendant le temps de la vacance du ſiége, l'Aſſemblée Nationale, ſouveraine en cette matiere, pourroit avoir tranſporté le ſiége à Poitiers. Elle pourroit avoir ſupprimé totalement le ſiége, en le réuniſſant à celui de Blois. Dans ces deux cas les bulles ſeroient inefficaces & nulles.

Ainſi, lorſqu'on parle de l'Evêché de Paris, on exprime par-là une certaine étendue de terrain que Clovis a fixé pour former le Diocèſe, & les additions qui y ont été faites depuis par les Roiſes ſucceſſeurs, ſans que la Puiſſance eccléſiaſtique y ait jamais eu aucune part. Lorſque de nos jours on a érigé les Evêchés de Nanci, de S. Dié & de Dijon; lorſque, dans le dernier ſiecle, on a fondé ceux d'Alais & de Blois; lorſqu'au commencement du quatorzieme ſiécle, Jean XXII a fondé 16 Evêchés en France, dont il a réglé la circonſcription par ſes bulles; on ne peut pas dire que tous ces Diocèſes aient été formés par la diſtribution civile. M. Camus répondra que ce ſont autant d'abus.

Abus ou non, lui répliquera-t-on, il eſt toujours certain que c'eſt la Puiſſance eccléſiaſtique qui a limité les Diocèſes. L'Aſſemblée Nationale, en les bouleverſant, enleve donc ce qui a été donné par l'Egliſe. M. Camus alléguera peut-être que tous ces Diocèſes doivent être cenſés circonſcrits par la Puiſſance temporelle, parce qu'elle ſeule avoit droit de les circonſcrire. Ils l'ont été dans le fait par la Puiſſance eccléſiaſtique. Elle a exercé en cela par uſurpation le droit de la Juriſdiction ſéculiere, qui ſeule avoit droit d'agir.

« Vous ne pouvez pas nier, ſe dit à lui-» même M. Camus, que vous n'ôtiez à un Evê-» que ce dont il jouiſſoit, que vous ne réduiſiez au néant le pouvoir d'un miniſtre, qui, » n'ayant pas prévariqué, ne doit perdre ni le » titre, ni les droits, ni le pouvoir qui lui avoit » été confié pour ſa vie ».

Ecoutez, Monſieur, ſa réponſe. « Il ne faut » pas confondre, ainſi qu'on fait dans cette » objection, les actes du pouvoir judiciaire, » avec les actes du pouvoir légiſlatif, ni les » opérations générales avec les opérations par-» ticulieres. Il a été très-ſagement établi qu'au-» cune puiſſance ne pourroit priver un par-» ticulier de ſon droit, ſans un jugement

» rendu d'après des formes, pour conſtater que » ce particulier individuellement avoit mérité » de perdre ſon droit : autrement le deſpo- » tiſme & l'arbitraire n'auroient point de bor- » nes. Mais ce qui a été établi pour le cas » particulier ceſſe d'être vrai pour une diſpoſi- » tion générale du corps légiſlatif. Le Juge » applique la loi exiſtante ; le Légiſlateur anéan- » tit la loi exiſtante, & en fait une nouvelle. » Le particulier peut perdre quelques avan- » tages par là diſpoſition générale, nouvelle ; » mais il ne peut pas appeler injuſtice une loi » faite pour le bien général de la Nation dont » il eſt membre ».

On peut ſe plaindre des injuſtices particulieres. Il faut reſpecter les loix générales qui ſont en même-temps injuſtes & incompétentes. C'eſt à quoi ſe réduit cette réponſe.

Que le Roi, par un arrêt du Conſeil, ſe déclare propriétaire de ma maiſon ; j'aurai droit de faire des repréſentations, & de réſiſter tant que je pourrai. Que, par un édit, il s'adjuge la propriété de toutes les maiſons du fauxbourg Saint-Germain, & cela ſur des prétendues raiſons d'Etat dont il eſt ſeul Juge, c'eſt une opération générale, par laquelle il a droit de

dépouiller, de vexer, d'opprimer tous ſes ſujets. Il faut ſe taire.

Une ſentence de dépoſition lancée contre un Evêque par un Tribunal ſéculier ſeroit un excès révoltant contre lequel on ne pourroit trop crier. Un décret de l'Aſſemblée Nationale, par un nouveau partage du royaume en départemens, change la forme de tous les Diocèſes, & éteint plus de cinquante ſiéges Epiſcopaux; c'eſt une opération générale, un coup d'Etat, ſous lequel il faut baiſſer la tête, & qu'il n'eſt pas permis d'accuſer d'injuſtice. Ce ſont de nouvelles maximes dont on enrichit notre droit public.

Me voici, Monſieur, arrivé à la fin des principes poſés par M. Camus. Je n'en ai plus qu'un à diſcuter. Je l'expoſerai dans ſes propres termes.

« Pourquoi l'Egliſe, qui eſt dans l'Etat, s'é-
» leveroit-elle contre une diſpoſition qui eſt
» faite par l'Etat? N'eſt-ce pas une vérité cer-
» taine qu'une Nation a le pouvoir d'admettre
» dans ſon ſein telle ou telle Religion? Elle
» abuſe de ſon pouvoir, ſi elle refuſe de re-
» cevoir la vraie Religion, ſi elle en admet
» une fauſſe : mais enfin tel eſt ſon pouvoir.
» Sans doute une Nation ne peut pas, en ad-

» mettant une Religion, refuſer de la laiſſer
» jouir de ce ce qui eſt eſſentiel à cette Re-
» ligion : on ne peut pas vouloir une choſe
» ſans vouloir ce qui eſt de ſon eſſence. Mais
» pour tout ce qui n'eſt qu'acceſſoire, la Na-
» tion eſt libre, elle peut faire ſes conditions,
» & l'on doit y ſouſcrire ».

« La Nation Françoiſe fait aujourd'hui ſa
» Conſtitution, elle eſt aſſemblée en Conven-
» tion Nationale ; elle ſe rendroit coupable d'un
» crime horrible, ſi, connoiſſant, ainſi qu'elle
» a le bonheur de le connoître, la vérité &
» la ſainteté de la Religion Catholique, elle la
» rejettoit ; elle tomberoit dans une abſurdité
» inſenſée, ſi, en admettant la Religion Ca-
» tholique, elle ne vouloit pas admettre des
» Evêques & des Prêtres, Miniſtres eſſentiels
» de ſa foi & de ſon culte : mais pourquoi ne
» ſeroit-elle pas fondée à dire aux Chefs de
» cette Religion : Il vous faut des villes épiſ-
» copales : nous vous en donnons quatre-vingt-
» trois, & nous ne croyons pas bon pour l'or-
» dre civil & politique de l'Etat, qu'il y en
» ait davantage ? Cette condition, impoſſible à
» rejetter au moment où une convention na-
» tionale admettroit la Religion Catholique,
» nous paroît également impoſſible à rejetter

au

» au moment où une Convention Nationale » conserve, comme elle le doit, la Religion » de nos Peres, la Religion véritable ».

Je reprendrai, Monsieur, chacune de ces Phrases en particulier, pour vous mettre plus à portée d'en juger. *Pourquoi l'Eglise qui est dans l'Etat s'éleveroit-elle contre une disposition qui est faite par l'Etat ?* Parce qu'elle a droit de s'élever contre tout ce qui lui est préjudiciable, tout ce qui entreprend sur la puissance qu'elle a reçue d'en-haut. Il ne peut y avoir qu'un abus de l'autorité civile qui lui cause du dommage. Les deux Puissances, sagement administrées, ne peuvent que s'entr'aider, loin de se nuire. *Une Nation ne peut pas, en admettant une Religion, refuser de la laisser jouir de ce qui lui est essentiel : on ne peut pas vouloir une chose sans vouloir ce qui est de son essence. Mais pour ce qui n'est qu'accessoire, la Nation est libre ; elle peut faire ses conditions, & l'on doit y souscrire.* Par-là M. Camus adopte le système de la mauvaise consultation de M. Faure, que vous avez pulvérisée. Je ne peux pas y penser sans en être indigné. Nous savons ce que c'est que l'accessoire. C'est tout ce qui n'est pas de foi, de mystere, de précepte divin, de nécessité de salut. Or il n'est pas de précepte divin, ni de nécessité de

ſalut, que nous jeûnions le carême, que nous allions à la Meſſe les jours de l'Aſſomption & de la Touſſaint ; que nous gardions l'abſtinence les vendredis & ſamedis. La Meſſe de paroiſſe, toutes les Fêtes, tout le culte extérieur, à l'exception des Sacremens, ne ſont pas de précepte divin, de néceſſité de ſalut. L'Aſſemblée peut donc prononcer à cet égard tout ce qu'elle voudra, & faire des Décrets directement contraires à ceux de l'Egliſe. Il n'eſt pas de foi ni de néceſſité de ſalut qu'il y ait des Conciles, des Synodes. Ce ſont des pratiques acceſſoires que l'aſſemblée Nationale peut abolir à ſon gré.

Vous êtes ſans doute affligé, Monſieur, d'entendre de tels propos dans la bouche d'un homme que vous regardiez comme attaché à la Religion, comme aimant & reſpectant l'Egliſe ; & qui a ſouvent établi, de vive voix & par écrit, des maximes contraires : *Quantum mutatus ab illo!*

La Nation Françoiſe fait aujourd'hui ſa Conſtitution ; elle eſt aſſemblée en Convention Nationale, elle ſe rendroit coupable d'un crime horrible ſi, connoiſſant, ainſi qu'elle a le bonheur de le connoître, la vérité & la ſainteté de la Religion Catholique, elle la rejettoit. Je laiſſe à

d'autres le ſoin d'examiner cette qualification de *Convention Nationale.* Je ſuis occupé des choſes plus ſérieuſes. La Nation fait ſa Conſtitution. Elle en a le droit. Mais l'Egliſe ne doit pas en ſouffrir. La Conſtitution ſera mauvaiſe, injuſte, vexatoire, tyrannique, ſi elle entreprend ſur l'autorité de l'Egliſe; ſi elle empêche ſes Miniſtres de remplir leurs fonctions comme ils l'ont fait, ou plutôt comme ils ont dû faire juſqu'à préſent.

« La Nation ſe rendroit coupable d'un crime » horrible ſi, connoiſſant, ainſi qu'elle a le » bonheur de le connoître, la vérité & la » ſainteté de la Religion Catholique, elle la » rejettoit ». Je n'examinerai point ſi l'Aſſemblée Nationale a fait pour la Religion tout ce qu'elle devoit. C'eſt un crime horrible de la rejetter. N'en eſt-ce pas un de la réduire en ſervitude, & de la mettre hors d'état de remplir ſa fin, qui eſt le ſalut des hommes? Ne lui eſt-il pas eſſentiel pour cela d'avoir une diſcipline, une police, des loix, des Miniſtres auxquels elle donne ſeule des regles? Or cette diſcipline, cette police, on la livre à la diſcrétion de l'Aſſemblée, parce que ce n'eſt qu'un acceſſoire.

La Nation tomberoit dans une abſurdité inſen-

ſée, ſi, en admettant la Religion Catholique, elle ne vouloit pas admettre des Evêques & des Prêtres, Miniſtres eſſentiels de ſa foi & de ſon culte. Ne pourroit-on pas craindre qu'elle n'y tombât, ſi, en admettant des Evêques & des Prêtres, elle gênoit l'exercice de leur miniſtere, & le rendoit en quelque ſorte impoſſible?

Mais pourquoi la Nation ne ſeroit-elle pas fondée à dire aux Chefs de cette Religion : il vous faut des villes épiſcopales : nous vous en donnons quatre-vingt-trois, & nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil & politique de l'Etat qu'il y en ait davantage? La raiſon en eſt fort ſimple. C'eſt que l'Egliſe n'a point d'ordre à recevoir de l'Aſſemblée Nationale dans tout ce qui eſt ſpirituel; dans tout ce qui tend directement, principalement, uniquement au ſalut des ames. C'eſt qu'elle forme un royaume indépendant de ceux de la terre; c'eſt qu'elle a des loix, un régime, des Miniſtres, des ſujets qu'elle ne tient point de la puiſſance temporelle; c'eſt qu'elle a auſſi des Aſſemblées plus ou moins nombreuſes qui impoſent des loix aux Chrétiens, auxquels les Aſſemblées Nationales ſont ſoumiſes elles-mêmes, lorſqu'elles ſont compoſées de fideles; c'eſt,

en un mot, parce que le gouvernement civil eſt chargé de la protéger & de la défendre, & qu'il ne peut pas ſtatuer directement, & de ſon chef, ſur la police eccléſiaſtique.

Il vous faut des villes épiſcopales : nous vous en donnons quatre-vingt-trois. Quel langage! Ce n'eſt pas à vous à les donner ni à en fixer le nombre. Si vous pouvez n'en laiſſer que quatre-vingt-trois lorſqu'il y en avoit cent quarante, vous pourriez de même n'en laiſſer que vingt, n'en laiſſer que dix. Qui peut ſoutenir une telle idée, à moins que la Nation ne ſoit chef de l'Egliſe?

Ne faut-il donc que des villes épiſcopales? Compoſeront-elles tout le Diocèſe? Qui le formera ce Diocèſe? C'eſt l'Aſſemblée Nationale.

Qu'eſt-ce donc qu'un Diocèſe? C'eſt la collection des hommes qui ſont ſoumis à un certain Paſteur dans l'ordre du ſalut; qui ſont obligés de l'écouter, de lui obéir, de recevoir les Sacremens de ſa main, ou de celle des Paſteurs par lui inſtitués; qui enfin lui ſont tellement ſubordonnés, qu'il a droit de leur infliger des peines ſpirituelles, & de lancer contre eux des cenſures. Il réſulte de la partition des Diocèſes, qu'un Evêque peut ou ne peut pas exercer dans un certain lieu les fonctions

épiſcopales. Il en réſulte qu'un Citoyen peut ou ne peut pas recevoir les Sacremens dans un certain lieu, de la main d'un certain Paſteur. Il en réſulte qu'il doit le reconnoître ou le méconnoître pour ſon ſupérieur.

Dans quel point de vue ont été formés les Diocèſes ? c'eſt uniquement ſur l'avantage ſpirituel des peuples. C'eſt pour cela qu'on a multiplié les ſiéges épiſcopaux. C'eſt pour cela qu'on les a placés dans un lieu plutôt que dans l'autre. Croiroit-on que l'Aſſemblée Nationale fût libre, fût ſouveraine ſur des objets qui lui ſont ſi viſiblement étrangers ? Ce n'eſt pas tout. Cette conceſſion libérale de quatre-vingt-trois villes épiſcopales emporte l'extinction de plus de cinquante Evêchés. Plus de cinquante Evêques ſont dépoſés de fait, & privés de l'exercice de toutes fonctions. L'Aſſemblée Nationale a le pouvoir de les réduire à cet état. Sur tout ce qui n'eſt qu'acceſſoire à la Religion, elle eſt libre, elle eſt ſouveraine. C'eſt la doctrine de M. Camus.

Nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil & politique de l'Etat, qu'il y ait plus de quatre-vingt-trois villes épiſcopales. Cet intérêt d'Etat vous feroit rire, Monſieur, ſi la matiere étoit moins grave. Pour le connoître, il n'eſt

pas néceſſaire de ſonder les profondeurs de la politique, ni de pénétrer dans le ſecret de toutes les Cours. Nous ſavons l'inſtant précis de ſa naiſſance. Il eſt né avec le Décret par lequel la Nation s'eſt chargée de l'entretien des Paſteurs, après avoir envahi tous leurs biens. Car moins il y aura d'Evêques, moins il y aura de penſions à payer. Tel eſt l'intérêt majeur qui détermine l'Aſſemblée à réduire nos Evêques à quatre-vingt-trois. Nous ſommes encore heureux qu'elle ait bien voulu ſe charger d'une ſi forte dépenſe. Que les Evêques euſſent conſenti à ſervir l'Egliſe à leurs dépens ſans aucun revenu, on les auroit laiſſé tranquilles, & nous aurions conſervé tous nos ſiéges. Mais ils veulent vivre de l'Evangile, & en conſéquence il faut en réduire le nombre, afin qu'il en coûte moins à la Nation. C'eſt une regle d'arithmétique & une opération de calcul, qui fixe la quantité des Evêchés en France. Telle eſt cette raiſon d'Etat, à laquelle doit être ſacrifié tout ce qui n'eſt qu'acceſſoire à l'Egliſe.

Cette condition, impoſſible à rejetter au moment où une convention Nationale admettroit la Religion catholique, nous paroît également impoſſible à rejetter, au moment où une convention Nationale conſerve, comme elle le doit, la Religion de nos peres.

Que dans une négociation sur l'admission de la Religion catholique à la Chine on exigeât qu'il n'y eût que 50 Evêques, on pourroit peut-être y consentir. La conversion d'un royaume entier est un grand bien. Les Chinois, s'accoutumant peu à peu au culte catholique, sentiroient eux-mêmes qu'ils ont besoin d'un grand nombre de Pasteurs. Mais que dans un royaume où le catholicisme regne depuis dix-huit siecles, l'Assemblée Nationale puisse à propos de rien détruire 50 Evêchés; qui l'eût jamais pensé? *Cette condition est impossible à rejetter au moment où une convention Nationale conserve la Religion véritable.* Il faut acheter par ce sacrifice la conservation de la Religion. Sans cela elle seroit bannie. Si ce n'est pas ce que M. Camus a voulu dire, c'est très-clairement ce qu'il dit.

Penserez-vous d'ailleurs, Monsieur, que l'on conserve la Religion de nos Peres, en introduisant tous ces nouveaux principes? Ils ne nous ont point appris que la Puissance civile fût libre, souveraine, absolue dans les matieres mixtes; c'est-à-dire, dans tout ce qui n'est pas de foi, de mystere, de précepte divin, de l'essence de la Religion, de nécessité de salut. Ils n'ont jamais restreint le pouvoir de l'Eglise à ce qui est purement spirituel, excluant de cette

claſſe les prétendus objets mixtes. Ils la reſpectoient trop pour la réduire à une ſi honteuſe ſervitude ; pour lui enlever le droit de donner des préceptes à ſes enfans ; de leur preſcrire un culte, d'aſſembler des Conciles, de publier des Canons obligatoires. Ce ne ſont pas-là les Traditions du Barreau.

Vous avez, Monſieur, beaucoup plus de ſcience que moi. Connoiſſez-vous quelque Juriſconſulte catholique qui ait imaginé ces prétendus objets mixtes avant Brunet ; & quelque Magiſtrat qui les ait adoptés avant MM. de Caſtillon & de Montclar ?

M. Camus applique en un mot aux Cures tout ce qu'il vient de dire des Evêchés. « Les » principes, dit-il, qui reglent la diſtribution » des Diocèſes & des Evêchés, ne ſont pas » moins vrai à l'égard de la diſtribution des » Paroiſſes. Comme il ne doit être établi d'E- » vêchés que dans les villes principales & les » chefs-lieux, il ne doit être établi de Cures » que dans les villes, les bourgs, les lieux où » l'exiſtence d'un Paſteur eſt néceſſaire, parce » qu'il y a un troupeau ſuffiſant à conduire. » L'Etat des bourgs & villages, la circonſcrip- » tion de leur territoire, la déſignation de leurs » limites étant encore des objets qui appartien-

» nent à la puiſſance politique & civile, la » détermination du territoire des Paroiſſes eſt » de ſon reſſort, & il n'y a pas de motif pour » s'écarter ici de la regle générale du Concile » de Calcédoine, qui preſcrit de ſe conformer » dans toutes ces matieres aux diſpoſitions de » la Puiſſance civile ».

Ce qui a été dit ſur les Evêchés me diſpenſe de toute réflexion à cet égard. Apprenez ſeulement ce que vous ne ſaviez pas. C'eſt à l'Aſſemblée Nationale à décider irrévocablement ſi un citoyen doit aſſiſter à la grand'meſſe à ſaint Jean ou à ſaint Gervais; aller à confeſſe & faire ſes Pâques dans l'une ou l'autre des deux Paroiſſes. Elle tient ce droit du Concile de Calcédoine.

Je ſoupçonne que M. Camus ſe défie du pouvoir qu'il attribue à l'Aſſemblée Nationale. Ce qui me le perſuade, c'eſt qu'en finiſſant ſon diſcours, il a recours au pathétique.

« Suppoſant, ce ſont ſes termes, une incer- » titude, que je ne vois pas, ſur le pouvoir que » vous avez d'établir la démarcation des Dio- » cèſes & des Paroiſſes, je dis qu'il ne ſeroit » pas conforme aux loix de la Religion de ré- » ſiſter à l'exécution de vos décrets, de les » arrêter par des oppoſitions, par des proteſta-

» tions, par le refus des ſecours ſpirituels de la » part des Paſteurs dont on auroit étendu le » territoire, ou par la perſiſtance de la part de » ceux qui ne ſeroient pas conſervés, à offrir » aux Membres de la Nation des ſecours que la » Nation ne leur demanderoit plus ».

Où ſeroit l'injuſtice & le crime des Evêques, qui défendroient moins leur cauſe que celle de l'Egliſe entiere, en tâchant de conſerver leur ſiége, leur autorité, leur état ? Le voici.

« Il eſt dans l'Egliſe une grande loi, une loi » ſupérieure à toutes les autres, la loi de la » charité. Elle paſſe avant toutes les regles par- » ticulieres ; & lorſqu'elle ſe trouve en concur- » rence avec quelque autre loi, la loi de foi ex- » ceptée, elle l'emporte, & elle regle la con- » duite du vrai fidele. Les réglemens de la diſ- » cipline ne ſont rien auprès des devoirs de la » charité : l'hiſtoire de l'Egliſe nous en fournit » un exemple mémorable :

» Les Donatiſtes s'étoient ſéparés de l'Egli- » ſe ; des Evêques avoient été entraînés dans » le ſchiſme ; d'autres avoient été ordonnés par » les Schiſmatiques. S. Auguſtin & les Evêques » catholiques d'Afrique avoient fait tous leurs » efforts pour les ramener à la véritable foi : » ils avoient eu des conférences avec eux ; ils

» les avoient convaincus de leur erreur, mais
» il se trouvoit un grand obstacle à leur retour
» à l'Eglise. Le peuple ne vouloit pas aban-
» donner les Evêques qu'il avoit choisis, &
» ceux-ci mêmes étoient attachés à la qualité
» qu'ils avoient reçue. Dans cette position les
» Evêques catholiques consentirent, dans deux
» Conciles successifs, à partager avec eux l'admi-
» nistration de leur siége. C'étoit sans doute
» une chose bien nouvelle & bien contraire à
» la discipline de l'Eglise, de conserver leur
» rang à des Evêques qui avoient été engagés
» dans l'hérésie ; il étoit bien plus étrange de
» partager un seul Diocèse entre plusieurs Evê-
» ques, & de donner deux Pasteurs à un seul
» troupeau : mais la charité couvroit toutes les
» contraventions à la discipline. S. Augustin, qui
» avoit été l'auteur de ce plan, en défendit
» l'exécution contre ceux qui l'attaquoient ; il
» fit voir qu'une brêche à la discipline étoit
» bien réparée par la charité & par l'avantage
» de maintenir la paix entre les hommes. La
» conduite des Evêques catholiques d'Afrique
» fut uniforme, parce qu'ils disoient tous avec
» S. Augustin : ce n'est pas pour nous que nous
» sommes Evêques ; nous le sommes pour ceux

» à qui nous adminiſtrons la parole & les ſacre-
» mens du Seigneur.

» Les Evêques craindroient-ils d'exercer leur
» miniſtere au-delà des anciennes bornes de
» leur Diocèſe ? Prétendroient-ils n'avoir pas
» de juriſdiction au-delà de ces limites ? Ils au-
» roient donc oublié cette vérité ſi hautement
» atteſtée par S. Cyprien, que l'Epiſcopat eſt
» un ; que chaque Evêque poſſede une partie
» du pouvoir Epiſcopal, mais pour l'exercer ſo-
» lidairement avec les autres, dans le cas où le
» bien des fideles l'exige ; que ſi la juriſdiction
» des Evêques connoît des limites, la charité
» Epiſcopale n'en connoît pas. *Dans les occa-*
» *ſions de néceſſité, diſoient les Evêques de France*
» *en 1665, les Evêques ſont diſpenſés de garder*
» *les bornes qui ſont miſes à leur juriſdiction : car*
» *alors, ajoutoient-ils avec S. Épiphane, ils de-*
» *viennent univerſels, & ne doivent reconnoître*
» *aucune loi que la charité qui eſt au-deſſus de*
» *toutes les loix.*

» Ainſi la queſtion doit ſe réduire, à l'égard
» même des eſprits les plus timides & les plus
» ſcrupuleux, à cette propoſition : Suppoſé que
» la Nation, faiſant des loix conſtitutionelles,
» outre-paſſe les bornes de ſon pouvoir en ré-
» glant les limites des Diocèſes & des Paroiſ-

» ſes, faut-il ſe conformer à cette déciſion ;
» ou y réſiſter en refuſant les ſacremens & les
» autres ſecours de l'Egliſe à ceux qui ſe trou-
» veroient dans les parties ajoutées aux anciens
» Diocèſes, en exerçant, contre la volonté de
» la Nation, par les Evêques dont les ſiéges ne
» ſeroient pas conſervés ?

» La queſtion ainſi poſée ne ſauroit faire un
» doute d'après les principes & les exemples
» qui viennent d'être rappelés. D'un côté on
» voudroit maintenir un ordre établi par la
» diſcipline ; de l'autre il s'agit de prévenir les
» troubles, d'entretenir la paix parmi les peu-
» ples, d'aſſurer de nouveaux reſpects à la Re-
» ligion, de lui attacher de plus en plus les
» cœurs, en la faiſant ſervir à reſſerrer les liens
» de l'union entre les hommes. Or entre ces
» deux objets, ſi on les ſuppoſe contraires, le
» ſecond doit inconteſtablement l'emporter ſur
» le premier : le ſecond eſt le ſeul qui puiſſe
» fixer la détermination des Paſteurs dont la
» charité embrâſe les ames. Il faut que le feu
» de cette ardente charité dévore tous les ſen-
» timens qu'entretiendroient, ſoit l'intérêt par-
» ticulier, ſoit l'amour-propre ; qu'il détruiſe
» toute idée fauſſe de devoirs qui ne lient plus,
» lorſque la loi de la charité en a prononcé la

» diſpenſe. Peut-on donc eſpérer raiſonnable-
» ment que ce ſera en proteſtant contre les
» décrets de l'Aſſemblée Nationale, en y réſiſ-
» tant, en alarmant les peuples ſur leur auto-
» rité, qu'on procurera ou la paix du royaume,
» ou l'avancement de la Religion ? La ſoumiſ-
» ſion à l'autorité ſouveraine de la Nation n'eſt
» n'eſt pas ſeulement une obligation de néceſ-
» ſité : c'eſt un devoir de charité. Que les
» Paſteurs de notre ſiecle ſe pénétrent des prin-
» cipes qui faiſoient agir ceux des premiers
» ſiecles de l'Egliſe ; qu'ils ſuivent la route
» que les Evêques d'Afrique, les Cyprien, les
» Auguſtin leur ont tracée ; qu'ils modelent
» notre diſcipline actuelle ſur celle de cette
» Egliſe reſpectable, & la Religion ſera pure
» en France, comme elle le fut alors en Afri-
» que ».

Je connois des gens qui prennent cette longue morale pour un perſifflage. Après avoir traité indignement les Evêques, avoir bouleverſé tous leurs ſiéges, en avoir détruit plus du tiers, on ſe moque encore d'eux.

Pour moi, bien éloigné de prêter à M. Camus des intentions ſiniſtres, je ne peux m'empêcher de dire qu'un des plus beaux traits de l'hiſtoire de l'Egliſe eſt profané par l'applica-

tion qui en eſt faite ici. J'ajoute que la rénonciation libre & volontaire des Evêques d'Afrique à leur ſiége, par horreur du ſchiſme, par le zele le plus ardent pour la paix de l'Egliſe, non-plus que la ſolidité de l'Epiſcopat, ne juſtifieront jamais l'uſurpation des ſiéges Epiſcopaux, que l'Aſſemblée Nationale a faite ſur les Evêques malgré eux. Je n'en dirai pas davantage; & j'en ai peut-être encore trop dit.

J'ai rempli de mon mieux, Monſieur, la tâche que vous m'avez impoſée. Je vous ai dit ce que je penſois ſur les deux premiers chefs de l'opinion de M. Camus. Sur l'établiſſement des Evêchés & des Curés. Je me flatte d'avoir acquis par-là quelque droit à votre complaiſance; & que vous voudrez bien, par échange, me donner votre avis ſur les deux derniers articles de cette même opinion; ſur l'élection aux Evêchés & aux Curés, & ſur la ſuppreſſion des appels à Rome. J'ai grand beſoin de vos lumieres pour me décider ſur ces points.

M. Camus ſoutient que le peuple éliſoit autrefois l'Evêque. Il combat M. l'Archevêque d'Aix, qui réduiſoit le peuple à la ſeule qualité de témoin de l'élection faite par les ſeuls Evêques. Je ſuis d'autant plus porté à croire que M. Camus à raiſon, que ces principes ſont fortement

tement appuyés par l'Abbé Duguet, dans ſa 53 Diſſertation.

Mais voici ce qui m'embarraſſe. M. Camus ſoutient que les Curés étoient élus par le peuple, ainſi que les Evêques. Il cite des textes de Léon IV en 853, d'Eugene II en 826, d'Innocent III, & autres indiqués dans la nouvelle édition du Traité des Bénéfices de Gohard, tom. II, pag. 709. Mais juſqu'au neuvieme ſiecle les Curés ont ils été élus par le peuple? Comment tous les monumens eccléſiaſtiques ſont-ils muets ſur un chef de diſcipline ſi important? On trouve par-tout la mention de l'élection de l'Evêque faite par le Clergé & le peuple. On ne découvre pas la plus légere trace de l'élection des Curés. On lit dans tous nos livres, que l'inſtitution des Paſteurs du ſecond Ordre a toujours appartenu au premier Paſteur, qui a le gouvernement en chef du Diocèſe. C'eſt, je crois, la déciſion expreſſe du fameux Canon, *Omnes Baſilicæ*. C'eſt ſur quoi j'attends que vous inſtruiſiez mon ignorance.

M. Camus condamne les appels au Pape. J'applaudis d'autant plus à ſon zele à cet égard, que j'ai lu la 67e Diſſertation de l'Abbé Duguet.

Je crains qu'une expreſſion, qui ſe trouve,

p. 27 de ſon opinion, ne donne lieu à quelque critique. Il dit que *la primauté de Pierre fut une primauté de ſurveillance & d'exhortation ; ce ne fut point une primauté de juriſdiction.* Il s'écarte en cela du langage courant. N'auroit-il pas pu dire que la primauté n'étoit pas de ſimple honneur ; & qu'elle avoit une juriſdiction annexée, qui ſe borne à la ſurveillance & à l'exhortation ?

Nous croyons, & M. Camus croit auſſi vraiſemblablement, que le Pape eſt placé à la tête de l'Egliſe pour examiner tout ce qui s'y paſſe. Il a droit d'écrire à un Evêque, qu'il a violé les Canons ; que s'il ne rétracte pas ce qu'il a ordonné à leur préjudice, il engagera le Métropolitain à convoquer le Concile de la province, où ſa conduite ſera examinée & corrigée. Si le Métropolitain refuſe d'aſſembler le Concile ; que fera le Pape ultérieurement ?

C'eſt apparemment pour cela que M. Camus lui refuſe la primauté de juriſdiction. Mais il y a des juriſdictions de beaucoup d'eſpece : contentieuſes, volontaires, gracieuſes, correctionnelles. Il y en a de plus ou moins parfaites, qui rempliſſent plus ou moins la ſignification étroite du mot de juriſdiction. Si la primauté du Pape n'eſt pas purement honorifique, elle emporte

une autorité, un pouvoir, une juriſdiction quelconque. C'eſt ſur quoi j'eſpere que vous voudrez bien m'éclairer.

Je ſuis avec reſpect, &c.

10 Juin 1790.

Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe, au-deſſus de l'Egliſe Saint-Côme, N° 133.